Quatre-vingt-neuvième année. — N° 245. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 20 Octobre 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 57-1157 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'avancement des magistrats de l'ordre judiciaire exerçant leurs fonctions en Algérie (p. 10035).

Décret n° 57-1158 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'avancement des magistrats de l'ordre judiciaire exerçant leurs fonctions en Tunisie et au Maroc (p. 10036).

Décret n° 57-1159 du 17 octobre 1957 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, des anciens emplois de fonctionnaires des greffes et des secrétariats de parquet des diverses juridictions des départements d'outre-mer (p. 10036).

Décret n° 57-1160 du 17 octobre 1957 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, des anciens emplois de greffiers de cour d'appel, de tribunal de première instance, de tribunaux de commerce et de secrétaires de parquet d'Algérie aux catégories existantes (p. 10037).

Décrets portant changements de noms (rectificatifs) (p. 10038).

Arrêté portant démission (magistrature consulaire) (p. 10038).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant délégation de signature (p. 10038).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 57-1161 du 17 octobre 1957 fixant la classification des matériaux et éléments de construction par rapport au danger d'incendie dans les établissements recevant du public (p. 10035).

Décret du 17 octobre 1957 portant dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et attribution de son actif après aliénation d'un immeuble (p. 10035).

Arrêté du 4 octobre 1957 portant approbation d'une délibération d'un conseil municipal (p. 10035).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 23 septembre 1957 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général (p. 10038).

Décret n° 57-1162 du 16 octobre 1957 portant modification du décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte (p. 10038).

Décret du 16 octobre 1957 portant création d'un polygone exceptionnel à l'intérieur de la première zone de servitudes de la redoute du Martray (île de Ré, Charente-Maritime) (p. 10039).

Décret du 16 octobre 1957 portant nomination et promotion dans l'armée de terre (active) en faveur d'un ancien élève de l'école spéciale militaire interarmes (p. 10039).

Décrets portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur et concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 10039).

Décret portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 10041).

Arrêtés du 28 septembre 1957 portant création de régies de recettes (p. 10041).

Arrêtés portant intégrations et mises hors cadre, en mission (administration centrale [terre] et armée de terre [active]) (p. 10043).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 57-1163 du 17 octobre 1957 relatif à l'arrêté des titres de payement et des pièces justificatives des dépenses des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux (p. 10044).

Arrêtés portant promotions, nominations, reclassements et rectificatif :

Administration centrale des finances (p. 10044).

Administration centrale des affaires économiques (p. 10047).

Caisse nationale des marchés de l'Etat (p. 10047).

Cour des comptes (p. 10048).

Service des enquêtes économiques (p. 10048).

Tableaux complémentaires d'avancement et *arrêté* portant promotion d'administrateurs civils (p. 10048).

Tableaux d'avancement et *arrêté* portant promotion d'agents supérieurs de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (p. 10048).

Energie. — Industrie et Commerce.

Décret du 17 octobre 1957 autorisant le Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine à prendre une participation dans le capital de la Société d'équipement de recherches minières (p. 10048).

Arrêté du 10 octobre 1957 portant agrément d'un organisme professionnel pour l'exécution des statistiques commerciales (p. 10049).

Arrêtés portant admission à la retraite (administration centrale et mines) (p. 10049).

Liste d'admission à l'école technique des mines de Douai (p. 10049).

Liste d'admissibilité du concours d'accès au grade d'élève ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines) (p. 10049).

Agriculture. — Equipement et plan agricoles.

Décret n° 57-1164 du 17 octobre 1957 autorisant l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service professionnel agricole international des chambres d'agriculture (p. 10049).

Décret n° 57-1165 du 17 octobre 1957 autorisant l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture à percevoir une cotisation extraordinaire pour le service agricole de radiodiffusion et télévision (p. 10050).

Arrêtés du 15 octobre 1957 autorisant l'emploi de diastases amylolytiques et protéolytiques dans la fabrication de la bière et l'emploi de diastases pectinolytiques dans la fabrication des cidres et poirés (p. 10050).

Arrêté portant habilitation d'un expert en vue de la délivrance des certificats d'analyse et de pureté des produits alimentaires ou agricoles destinés à l'exportation (p. 10051).

Arrêtés portant nominations, classement, intégration, affectation, mise en disponibilité et acceptation de démission:

Administration centrale (p. 10051).

Eaux et forêts (p. 10051).

Génie rural (p. 10051).

Office national interprofessionnel des céréales (p. 10051).

Reconstruction et logement.

Arrêté portant acceptation de démission (services extérieurs) (p. 10051).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations et mise en disponibilité (ingénieurs des télécommunications) (p. 10051).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 11 octobre 1957 portant création d'un centre d'apprentissage de mécanique agricole à Valence-d'Agen (p. 10051).

Décret du 14 octobre 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10052).

Décret du 16 octobre 1957 portant création d'un institut de calcul numérique à l'université de Toulouse (p. 10052).

Décret du 16 octobre 1957 portant nomination d'un inspecteur de l'académie d'Alger chargé de l'inspection des lycées d'enseignement franco-musulman et de la langue arabe (p. 10052).

Arrêté du 16 octobre 1957 relatif aux élections des membres du comité consultatif des universités (p. 10052).

Arrêtés portant promotions et nomination (administration centrale et service de santé scolaire et universitaire) (p. 10052).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 17 octobre 1957 portant admission à la retraite et nomination dans l'honorariat (p. 10053).

Arrêté du 14 octobre 1957 portant suppression d'un office de courtier-juré d'assurances maritimes (p. 10053).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 17 octobre 1957 portant promotion d'infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer (p. 10055).

Arrêtés portant reclassement et maintien en position de mission (enseignement et jeunesse et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 10055).

Liste d'admission à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale pour l'année scolaire 1957-1958 (p. 10055).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret n° 57-1166 du 17 octobre 1957 modifiant le décret n° 54-1267 du 24 décembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des chefs de centre et contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (p. 10053).

Arrêtés du 15 octobre 1957 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 10053).

Arrêté portant mise en disponibilité (administration centrale) (p. 10053).

Santé publique et population.

Arrêté du 12 octobre 1957 portant agrément de laboratoires d'analyses médicales (p. 10053).

Arrêté du 14 octobre 1957 portant convocation de l'assemblée plénière ordinaire du conseil supérieur de l'aide sociale (p. 10054).

Arrêté portant acceptation de démission (administration centrale) (p. 10055).

MINISTERE DU SAHARA

Arrêté du 12 octobre 1957 autorisant une société à augmenter la capacité d'un dépôt d'hydrocarbures (p. 10055).

Arrêté du 12 octobre 1957 autorisant une société à installer un dépôt d'hydrocarbures (p. 10055).

Naturalisations et réintégrations (p. 10056).

Radiation d'une liste d'agrément (p. 10060).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission (p. 10060).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 10060).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs (p. 10060).

Avis aux importateurs de produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (avis C. E. C. A. n° 26) (p. 10060).

Avis aux importateurs de produits de la mer originaires et en provenance du Danemark (additif) (p. 10060).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif à la session du brevet de technicien de librairie (p. 10060).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste d'économe de l'aérium de Marcoing (Nord) (p. 10060).

Annonces (p. 10061).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 57-1161 du 17 octobre 1957 fixant la classification des matériaux et éléments de construction par rapport au danger d'incendie dans les établissements recevant du public.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu le décret du 7 février 1941 validé par l'ordonnance du 2 juin 1944;

Vu le décret n° 54-856 du 13 août 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret définit la classification en différentes catégories des matériaux et éléments de construction en fonction de leur comportement en cas d'incendie. Il fixe les conditions auxquelles doivent répondre ces matériaux et éléments de construction pour être classés dans ces différentes catégories.

Art. 2. — Le comportement au feu en cas d'incendie est apprécié d'après deux critères:

1° La réaction au feu, c'est-à-dire l'aliment qui peut être apporté au feu et au développement de l'incendie;

2° La résistance au feu, c'est-à-dire le temps pendant lequel les éléments de construction peuvent jouer le rôle qui leur est dévolu malgré l'action d'un incendie.

Art. 3. — Les éléments de classification retenus au point de vue de la réaction au feu sont, d'une part, la quantité de chaleur dégagée au cours de la combustion et, d'autre part, la présence ou l'absence de gaz inflammables.

La classification adoptée doit donc préciser le caractère pratiquement incombustible ou combustible et, dans ce dernier cas, le degré plus ou moins grand d'inflammabilité.

Art. 4. — La classification au point de vue de la résistance au feu est établie en tenant compte du temps pendant lequel sont satisfaites des conditions imposées relatives, soit à la résistance mécanique, soit à l'isolation thermique, soit à ces deux critères cumulés.

Il est prévu un certain nombre de degrés-types de résistance au feu déterminés par un programme thermique normalisé.

Art. 5. — Des arrêtés du ministre de l'intérieur fixeront les différentes catégories de la classification, tant en ce qui concerne la réaction au feu que la résistance au feu, les conditions d'essais et la compétence des différents laboratoires chargés d'y procéder.

Art. 6. — La composition et les attributions du comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au danger d'incendie (C. E. C. M. I.) sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 7. — Le classement dans l'une des catégories visées aux articles 3 et 4 peut être homologué par le ministre de l'intérieur, après les essais prévus à l'article 5, et après avis du C. E. C. M. I.

Toutefois, ces essais ne sont pas obligatoires pour l'homologation quand il s'agit de matériaux tout à fait courants, traditionnellement utilisés et dont le comportement au feu est bien connu.

Art. 8. — L'homologation peut être différée dans la mesure où l'appréciation du comportement au feu de certains matériaux exige des essais particuliers. Elle peut être refusée si le résultat de ces essais n'est pas concluant.

Art. 9. — Les homologations prononcées ne seront valables que sous réserve de la conformité des matériaux aux échantillons ayant servi de base à l'homologation. Toutes indications nécessaires à ce contrôle devront être jointes à la demande d'homologation.

Art. 10. — L'homologation peut être retirée s'il vient à être constaté que le comportement du matériau considéré ne correspond plus au classement dont il avait fait l'objet ou si l'évolution de la technique a conduit à modifier les normes de sécurité applicables.

Art. 11. — L'usage abusif de cette homologation sera sanctionné dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 12. — L'absence d'homologation n'interdit pas l'emploi de tels ou tels matériaux à l'occasion d'une construction déterminée si les prescriptions générales relatives à la prévention de l'incendie sont respectées et si cet emploi a été préalablement autorisé par l'autorité de la compétence de laquelle relève le contrôle de ces prescriptions.

Art. 13. — Le ministère de l'intérieur a la faculté de publier les décisions d'homologation et les résultats d'essais en vue du classement des matériaux, sauf en cas de réserve expresse de la part du fabricant intéressé dans les quinze jours de la communication du résultat.

Art. 14. — Les dispositions du présent décret annulent et remplacent celles du décret du 15 juillet 1949 et du décret n° 51-963 du 21 juillet 1951.

Art. 15. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Décret du 17 octobre 1957 portant dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et attribution de son actif après aliénation d'un immeuble.

Par décret en date du 17 octobre 1957, a été approuvée la délibération de l'assemblée générale de l'association dite Association d'hygiène sociale et de défense contre la tuberculose, dont le siège est à Cognac (Charente), décidant la dissolution de cette œuvre.

Ce même décret autorise l'attribution de son actif après aliénation d'un immeuble.

Est abrogé le décret du 20 mai 1926 qui a reconnu cette association comme établissement d'utilité publique.

Approbation d'une délibération d'un conseil municipal.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 4 octobre 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Oran tendant à conférer le titre de citoyen d'honneur de cette ville à M. de Lesseps S. Morrison, maire de New-Orléans (Etats-Unis).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 57-1157 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'avancement des magistrats de l'ordre judiciaire exerçant leurs fonctions en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'Algérie, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, du secrétaire d'Etat à l'Algérie et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 38 de la loi du 17 avril 1906 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906;

Vu l'article 4 de la loi n° 54-1308 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1955;

Vu le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique relatif à l'avancement des magistrats, ensemble les décrets qui l'ont complété ou modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 24 du décret susvisé du 21 juillet 1927, abrogé par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 24. — Le temps effectivement passé en Algérie, à compter du 1er janvier 1957, par les magistrats des cours et tribunaux et des justices de paix dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires est majoré d'une durée égale au tiers de ce temps pour la détermination des droits à l'avancement tels qu'ils sont prévus par les lois et règlements relatifs à l'avancement des magistrats. »

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'Algérie, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, le secrétaire d'Etat à l'Algérie et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Décret n° 57-1158 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'avancement des magistrats de l'ordre judiciaire exerçant leurs fonctions en Tunisie et au Maroc.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 38 de la loi du 17 avril 1906 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906;

Vu l'article 4 de la loi n° 54-1308 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1955;

Vu le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique relatif à l'avancement des magistrats, ensemble les décrets qui l'ont complété ou modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le temps effectivement passé en Tunisie ou au Maroc, à compter du 1er janvier 1957, par les magistrats des cours et tribunaux et des justices de paix dans l'exercice de fonctions judiciaires est majoré d'une durée égale au tiers de ce temps pour la détermination des droits à l'avancement, tels qu'ils sont prévus par les lois et règlements relatifs à l'avancement des magistrats.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,
ÉMILE CLAPARÈDE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Décret n° 57-1159 du 17 octobre 1957 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, des anciens emplois de fonctionnaires des greffes et des secrétariats de parquet des diverses juridictions des départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment son article L. 26;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948, notamment son article 20;

Vu le décret du 20 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 47-1573 du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 51-132 du 8 février 1951 relatif au personnel des secrétariats des parquets généraux, des parquets et des greffes des juridictions des départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-114 du 24 janvier 1956 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 57-157 du 12 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des greffes et des secrétariats de parquet des diverses juridictions des départements d'outre-mer;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions susvisées du code des pensions civiles et militaires de retraite, les anciens emplois de fonctionnaires des greffes et des secrétariats de parquet des diverses juridictions des départements d'outre-mer sont assimilés aux nouveaux emplois prévus par le décret n° 57-152 du 12 février 1957, suivant le tableau de concordance ci-annexé.

Art. 2. — Les greffiers et secrétaires de parquet retraités qui ne seront pas reclassés à l'échelon le plus élevé de leur grade bénéficieront d'un échelon supplémentaire s'ils comptent dans leur ancienne classe au moins deux ans et six mois d'ancienneté.

Cet avantage ne pourra leur permettre de passer à la classe principale et ne sera pas accordé si l'indice correspondant à ce nouvel échelon est supérieur à celui obtenu par un avancement de classe dans le précédent grade.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et

le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

ANCIEN EMPLOI	CLASSE	NOUVEL EMPLOI	CLASSE	ÉCHELON
Greffiers en chef de cour d'appel, secrétaires en chef de parquets généraux.	1re	Greffiers en chef de cour d'appel, secrétaires en chef de parquets généraux.		6e
	2e			3e
	3e			1er
	4e			1er
	5e			1er
	6e			1er
Greffier en chef de tribunal civil.	1re	Greffier en chef de tribunal civil.		8e
	2e			6e
	3e			3e
	4e			1er
	5e			1er
	6e			1er
Secrétaire en chef de parquet de tribunal de 1re classe.	1re	Secrétaire en chef de tribunal civil.		8e
	2e			6e
	3e			3e
	4e			1er
	5e			1er
	6e			1er
Secrétaire en chef de parquet de tribunal de 2e classe.	1re	Secrétaire en chef de tribunal civil.		7e
	2e			5e
	3e			2e
	4e			1er
	5e			1er
	6e			1er
Commis greffiers...	1re	Greffier, secrétaire de parquet.	1re	4e
	2e		1re	2e
	3e		1re	1er
	4e		2e	4e
	5e		2e	2e
	6e		2e	Stage.

Décret n° 57-1168 du 17 octobre 1957 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, des anciens emplois de greffiers de cour d'appel, de tribunal de première instance, de tribunal de commerce et de secrétaires de parquet d'Algérie aux catégories existantes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment son article L. 26;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 56-114 du 24 janvier 1956 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 56-1208 du 26 novembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des greffiers de cour d'appel, de tribunal de première instance et de tribunal de commerce d'Algérie;

Vu le décret n° 56-1209 du 26 novembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires de parquet en fonctions en Algérie;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions susvisées du code des pensions civiles et militaires de retraite, les anciens emplois de greffiers de cour d'appel, de tribunal de première instance, de tribunal de commerce et de secrétaire de parquet d'Algérie sont assimilés aux nouveaux emplois prévus par les décrets nos 56-1208 et 56-1209 du 26 novembre 1956, suivant le tableau de concordance ci-annexé.

Art. 2. — Les greffiers et secrétaires de parquet retraités qui ne seront pas reclassés à l'échelon le plus élevé de leur classe bénéficieront d'un échelon supplémentaire s'ils comptent dans leur ancienne classe au moins deux ans et six mois d'ancienneté.

Cet avantage ne pourra leur permettre de passer à la classe principale et ne sera pas accordé si le nouvel échelon est supérieur à celui obtenu par un avancement d'échelon dans le précédent grade.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

ANCIEN EMPLOI	CLASSE	NOUVEL EMPLOI	CLASSE	ÉCHELON
Secrétaire de la 1re présidence.	1re	Chef de secrétariat de parquet.	1re	6e
	2e		1re	4e
	3e		1re	2e
Secrétaire en chef du parquet général.	1re	Chef de secrétariat de parquet.	1re	6e
	2e		1re	4e
	3e		1re	2e
Secrétaire attaché au service musulman.	1re	Chef de secrétariat de parquet.	1re	6e
	2e		1re	4e
	3e		1re	2e
Secrétaire de parquet général.	Exceptionnelle.	Secrétaire de parquet.	Principale.	5e
	1re		1re	4e
	2e		1re	3e
	3e		1re	1er
	4e		2e	5e
	5e		2e	3e
	6e		2e	2e
	7e		2e	Stage.
Commis greffier de chambre.	Exceptionnelle	Greffier.....	Principale.	5e
	1re		1re	4e
	2e		1re	2e
	3e		2e	5e
	4e		2e	4e
	5e		2e	2e
	6e		2e	Stage.
Greffier et secrétaire de parquet d'un tribunal de 1re classe.	1re	Greffier, secrétaire de parquet.	1re	4e
	2e		1re	2e
	3e		2e	5e
	4e		2e	4e
	5e		2e	2e
	6e		2e	Stage.
Greffier et secrétaire de parquet d'un tribunal de 2e classe.	1re	Greffier, secrétaire de parquet.	1re	1er
	2e		2e	5e
	3e		2e	3e
	4e		2e	2e
	5e		2e	1er
	6e		2e	Stage
Sous-secrétaire de parquet.	Classe unique.	Secrétaire de parquet.	2e	Stage.

Décrets portant changements de noms.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mai 1957: page 5267, 2e colonne, 26e ligne, au lieu de: « Au nom de Swieca..., né le 14 novembre 1910 à Varsovie (Pologne), demeurant à Cœuilly (Seine), 25, avenue Charles-Blandin... », lire: « Au nom de Swieca..., né le 1er/14 novembre 1910 à Varsovie (Pologne), demeurant à Cœuilly-Champigny-sur-Marne (Seine), 25, avenue Charles-Baudin... ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 juin 1957:

Page 5794, 2e colonne, 28e ligne, au lieu de: « Au nom de Geisbok celui de Gay..., Nadine, née le 9 juin 1945 à Strasbourg (Bas-Rhin)... », lire: « Au nom de Geisbok celui de Gay..., Nadine, née le 9 juin 1955 à Strasbourg (Bas-Rhin)... ».

Page 5795, 2e colonne, 58e ligne, au lieu de: « Levy (Monique), née le 5 juin 1918 à Paris (16e)... », lire: « Levy (Monique), née le 5 juin 1917 à Paris (16e)... »; 74e ligne, au lieu de: « Markus (Szlama-Nysin)... », lire: « Markus (Szlama-Nyson)... ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juillet 1957:

Page 7075, 2e colonne, 56e ligne, au lieu de: « Gabriel (Fred), né le 6 décembre 1909, demeurant à... », lire: « Gabriel (Fred), né le 6 décembre 1909 à Caen (Calvados), demeurant à... ».

Page 7076, 1re colonne, 10e ligne, au lieu de: « Pompier (Jules)..., né à Beymat (Corrèze)... », lire: « Pompier (Jules)..., né à Beynat (Corrèze)... ».

Magistrature consulaire.

Par arrêté du 14 octobre 1957, M. Chevrinais (Jean), juge suppléant au tribunal de commerce de Mayenne (Mayenne), est déclaré démissionnaire de ses fonctions.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 13 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 4 septembre 1957 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, envoyé exceptionnel auprès de Sa Majesté le Roi du Maroc;

Vu le décret n° 57-1016 du 14 septembre 1957 portant ouverture de crédits au budget 1957 pour la mission universitaire et culturelle française au Maroc;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1957 nommant M. Dannaud conseiller culturel chef de la mission universitaire et culturelle française au Maroc,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Alexandre Parodi, ambassadeur de France, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, envoyé exceptionnel de la République française auprès de Sa Majesté le Roi du Maroc, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères et dans la limite de ses attributions, les arrêtés prononçant la prise en charge par le budget de l'Etat (chapitre 42-24 du budget des affaires étrangères, section I) des fonctionnaires et agents français des cadres marocains admis à quitter le service de l'Etat chérifien pour servir à la mission universitaire et culturelle française, les décisions portant nomination des chargés de mission, des agents contractuels et du personnel de la mission universitaire et culturelle française, les décisions portant octroi de secours, les marchés de travaux et de fourniture d'un montant inférieur à 20 millions de francs.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre Parodi, cette délégation sera exercée par M. Jean Le Roy, ministre plénipotentiaire, et M. J.-P. Dannaud, chef de la mission universitaire et culturelle française au Maroc.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1957.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 23 septembre 1957 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Bertron (Henri-Auguste-Joseph) est promu, à titre temporaire, dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de général de division pour prendre rang du 1er septembre 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 57-1162 du 16 octobre 1957 portant modification du décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret modifié du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 5, 6, 9, 14, 25, 27, 28, 29, 30, 49, 56 et 93 du décret modifié du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte sont modifiés et complétés comme suit:

Art. 5. — Le paragraphe 1 est remplacé par le suivant:

« 1. Tous les marins du corps des équipages de la flotte titulaires du même grade portent le même uniforme, à l'exception:

« Des officiers mariniers admissibles au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte;

« Des quartiers-maîtres titulaires du brevet supérieur (1) et des quartiers-maîtres du cadre spécial des gradés fusiliers.

« Le nombre, la forme et la durée des effets d'habillement composant l'uniforme sont déterminés par un arrêté ministériel ».

Art. 6. — Il est ajouté l'alinéa suivant à la fin du paragraphe 1 de cet article:

« Les quartiers-maîtres titulaires du brevet supérieur (1) portent la tenue et les insignes de grade des seconds maîtres de 2e classe ».

Le paragraphe 3 est remplacé par le suivant:

« 3. Lorsque la tenue comporte le veston en toile blanche ou kaki, les officiers mariniers, les quartiers-maîtres titulaires du brevet supérieur (1) et les quartiers-maîtres fusiliers du cadre spécial portent les insignes de leur grade sur une patte d'épaule mobile ».

Art. 9. — Le paragraphe 2 est remplacé par le suivant:

« 2. De matelot de 3e classe, sans spécialité, pour les élèves des écoles de maistrance de la flotte du pont et de l'aéronautique navale ».

(1) Sauf élèves officiers mariniers de réserve chefs de quart.

Le paragraphe 4 est remplacé par le suivant:

« 4. De matelot de 3e classe, breveté provisoire mécanicien, pour les élèves de l'école de maistrance de la flotte de la machine ».

Art. 14. — L'alinéa *a* du paragraphe 2 est remplacé par le suivant:

« *a*) Aux matelots qui ont satisfait à un examen ou à un essai professionnel pour les spécialités et dans les conditions fixées par arrêté ministériel ».

L'alinéa *b* du paragraphe 3 est remplacé par le suivant:

« *b*) Aux matelots qui ont satisfait aux épreuves professionnelles fixées par le ministre pour les tailleurs, cordonniers et boulangers ».

Art. 25. — Le paragraphe 4° est remplacé par le suivant:

« 4° Aux canonniers du service général, pointeurs ou télémétristes, aux électriciens d'armes télépointeurs, aux écouteurs de sous-marin, à la suite de concours ou classements ».

Art. 27. — L'article 27 est remplacé par le suivant:

« Etablissement et envoi des états de notes.

« Vérification et contrôle des notes.

« 1. Les conditions dans lesquelles doivent être établis et transmis, à la fin de chaque semestre, les états de notes des marins de tous grades sont fixées par un arrêté ministériel.

« 2. La vérification des états de notes et des propositions d'avancement est effectuée dans les conditions fixées par un arrêté ministériel, soit par le département, soit par des commissions de vérification nommées localement à l'intérieur des régions maritimes, arrondissements maritimes, commandements de la marine et forces navales ».

Art. 28. — Les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le paragraphe suivant:

« 3. Des listes par ordre de mérite distinctes peuvent être établies:

« *a*) Pour les seconds maîtres et maîtres, selon qu'ils sont titulaires ou non du brevet supérieur de leur spécialité;

« *b*) Pour le personnel fusilier, selon qu'il appartient ou non au cadre spécial;

« *c*) Pour le personnel de l'aéronautique navale, selon qu'il est classé ou non dans le personnel navigant ».

Art. 29. — L'article 29 est remplacé par le suivant:

« Avancement en classe des matelots.

« 1. En dehors des avancements en classe qui peuvent résulter de l'obtention d'un brevet de spécialité, le ministre concède des avancements en classe aux matelots brevetés ou non, en suivant les listes par ordre de mérite.

« Pour ces avancements, le ministre peut se borner à indiquer le nombre de points nécessaires pour être avancé en classe.

« 2. Aucun avancement correspondant au rang d'inscription sur les listes par ordre de mérite n'est accordé si, dans les six mois qui précèdent, le matelot a été puni d'un nombre de jours de prison fixé par un arrêté ministériel ».

Art. 30. — Le cinquième alinéa du paragraphe 4 est remplacé par le suivant:

« Aux élèves pilotes de la flotte, aux quartiers-maîtres météorologistes et hydrographes, aux élèves maîtres d'armes, au personnel navigant de l'aéronautique navale et aux matelots et quartiers-maîtres contrôleurs d'aéronautique, dans les conditions prévues aux articles 18, 19 *bis*, 19 *quater*, 20, 20 *bis*, 20 *ter* et 20 *quater* du présent décret ».

Art. 49. — Le deuxième alinéa du paragraphe 1 est remplacé par le suivant:

« Les candidats doivent avoir une excellente conduite, une tenue parfaite, une vue normale et, pour les manœuvriers et timoniers, être titulaires du brevet supérieur (ou d'un titre correspondant) et du certificat d'aptitude à faire le quart en chef (pont) ».

Le paragraphe 2 est remplacé par le suivant:

« 2. Dans certains cas spéciaux et lorsqu'il s'agit de bâtiments destinés à remplir une mission technique, des commandements en rapport avec leur spécialité peuvent être exceptionnellement confiés par le ministre à des maîtres principaux et des premiers maîtres appartenant à d'autres spécialités que celles qui sont énumérées au paragraphe précédent, sous réserve que ces officiers mariniers se trouvent dans les conditions fixées pour les manœuvriers et les timoniers ».

Art. 56. — Le paragraphe 2 est remplacé par le suivant:

« 2. Ne peuvent être admis dans le cadre de maistrance que les officiers mariniers parvenus à l'expiration de leur lien et remplissant les conditions suivantes: (la suite sans changement) ».

Le dernier alinéa du paragraphe 3 est abrogé.

Art. 93. — Le paragraphe 3 est remplacé par le suivant:

« 3. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux hommes autorisés à passer leur congé au dépôt, dans les conditions prévues à l'article 87 ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

FRANK ARNAL.

Décret du 16 octobre 1957 portant création d'un polygone exceptionnel à l'intérieur de la première zone de servitudes de la redoute du Martray (île de Ré, Charente-Maritime).

Par décret en date du 16 octobre 1957, est constituée en polygone exceptionnel la totalité de la première zone de servitudes de la redoute du Martray (île de Ré, Charente-Maritime), telle qu'elle est figurée hachurée en vert sur le plan joint au présent décret.

Les constructions de toute nature sont autorisées à l'intérieur de ce polygone sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 27 du décret du 10 août 1853 et à la condition que lesdites constructions ne dépassent pas la hauteur de neuf mètres au-dessus du niveau naturel du sol de leur lieu d'implantation.

Les dispositions du présent décret se substituent à celles du décret du 24 janvier 1893 portant création dans la première zone de servitudes de la redoute du Martray, de deux polygones exceptionnels figurés en teinte jaune sur le plan joint.

Décret du 16 octobre 1957 portant nomination et promotion dans l'armée de terre (active) en faveur d'un ancien élève de l'école spéciale militaire interarmes.

Par décret en date du 16 octobre 1957, l'élève de l'école spéciale militaire interarmes dont le nom suit est nommé au grade de sous-lieutenant dans l'armée de terre, pour compter du 1er octobre 1956:

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Arme blindée cavalerie.

17e série. — Division Saint-Cyr.

A titre étranger.

M. Bao Long.

Décrets portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur et concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 octobre 1957:

Au sommaire et page 9719, 1re colonne, au lieu de: « Décrets du 3 octobre 1957 portant concession de la médaille militaire », lire: « Décrets du 3 octobre 1957 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur et concession de la médaille militaire ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 décembre 1955:

Infanterie métropolitaine.

Militaires servant sous le régime des décrets du 5 mai 1911.

Hommes de troupe (Marocains).

Page 12318, 1re colonne, au lieu de: « Mohamed ben Amoine, 1re classe, mle 132/38 goums; 14 ans de services, 10 campagnes. Cité », lire: « Ferach M'Hamed » (le reste sans changement).

Page 12374, 2e colonne, au lieu de: « Moussa Ansamani, p. 1314, caporal-chef, mle 19138/38 Niger; 17 ans de services, 6 campagnes. Blessé, cité », lire: « Moussa Assimi » (le reste sans changement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1957:

Infanterie métropolitaine.

Sous-officiers (Français).

Page 119, 1re colonne, au lieu de: « Comte (Albert), 17 octobre 191 , sergent-chef », lire: « Comte (Albert), 17 octobre 1917, sergent-chef ».

Page 120, 2e colonne, au lieu de: « Florange (Jean-Jacques), 15 février 1915, sergent-chef », lire: « Florance (Jean-Jacques), 15 février 1915, sergent-chef »; au lieu de: « Guey (Marcel-Louis), 4 juin 1923, adjudant », lire: « Guey (Marcel-Lucien), 4 juin 1923, adjudant »; au lieu de: « Hanichet Kouider, p. en 1924, adjudant », lire: « Hanichet Kouider, p. en 1924, sergent ».

Page 121, 2e colonne, au lieu de: « Cornille (Robert-André-Jean), 17 décembre 1923, adjudant-chef », lire: « Cornillie (Robert-André-Jean), 17 décembre 1923, adjudant-chef ».

Page 122, 2e colonne, au lieu de: « Aubrun (Claude-Robert-Jean-Marie), 9 septembre, sergent-chef », lire: « Aubrun (Claude-Robert-Jean-Marie), 9 septembre 1926, sergent-chef ».

Militaires servant à titre étranger.

Hommes de troupe.

Page 124, 2e colonne, au lieu de: « Lastelvy (Jaime), 24 décembre 1915, 1re classe », lire: « Lastelvy (Jaime), 24 septembre 1915, 1re classe ».

Militaires français musulmans admis au statut général en application du décret n° 57-568 du 7 mai 1957.

Sous-officiers.

Page 124, 2e colonne, au lieu de: « Aissani Abdellah ben Messaoud, 12 octobre 1918, sergent », lire: « Aissani Abdallah ben Messaoud, 12 octobre 1918, sergent »; au lieu de: « Yaloui Mohamed ben Belkacem, p. 1920, sergent, mle 162 Alger », lire: « Yaloui Mohamed ben Belkacem, p. 1920, sergent, mle 762 Alger »; au lieu de: « Bensbaa Saïl ben Belgacem, p. 1921, sergent, mle A. 101 Constantine », lire: « Bensbaa Saïd ben Belgacem, p. 1921, sergent, mle A. 101 Constantine »; au lieu de: « Kechainia Lakhmissi ben Amar, 26 février 1920, sergent, mle 122 L. M. Constantine », lire: « Kechainia Lekhmissi ben Amar, 26 février 1920, sergent, mle 122 L. M. Constantine ».

Page 125, 2e colonne, au lieu de: « Chaib Mahomed ould Ahmed, 29 mai 1920, sergent, mle 822 Oran », lire: « Chaib Mohamed ould Ahmed, 29 mai 1920, sergent, mle 822 Oran ».

Militaires servant sous statut spécial.

Sous-officiers (Marocains).

Page 126, 1re colonne, au lieu de: « Kaddour ben Ahmed, p. 1918, sergent, mle 10326/40 Rabat », lire: « Kaddour ben Ahmed, p. 1918, sergent, mle U. 10326/40 Rabat ».

Page 126, 2e colonne:

Sous-officiers (Tunisiens).

Au lieu de: « Mokhtar ben Sami ben Sid, p. 1921, sergent, mle 5351/R 35, A. C. A. T. », lire: « Mokhtar ben Sassi ben Ali Sid, p. 1921, sergent, mle 5351/R 35, A. C. A. T. ».

Hommes de troupe (Français musulmans).

Au lieu de: « Bendherouda Hamida, p. 1922, caporal-chef, mle 876 Constantine », lire: « Bencherouda Hamida, p. 1922, caporal-chef, mle 876 Constantine »

Page 127, 1re colonne, au lieu de: « S. N. P. Ahmed ould Sefdil, p. 1922, 1re classe, mle A. 3825 Oran », lire: « S. N. P. Ahmed ould Lefdil, p. 1922, 1re classe, mle A. 3825 Oran ».

Hommes de troupe (Marocains).

Page 128, 1re colonne, au lieu de: « Mohamed ben Ep Jilali, p. 1922, 2e classe, mle A. 7059/40 (24723) Rabat », lire: « Mohamed ben Ej Jilali, p. 1922, 2e classe, mle A. 7059/40 (24723) Rabat »; au lieu de: « Allal ben Mohammed, p. 1920, 1re classe, mle 7628/39 (30157) Maroc », lire: « Allal ben Mohammed, p. 1920, 1re classe, mle T. 6248/39 (30157) Maroc »; au lieu de: « El Jilali ben Ali ben M'Hamed, p. 1917, 1re classe, mle B. 1592/39 Maroc », lire: « Ej Jilali ben Ali M'Hamed, p. 1917, 1re classe, mle B 1592/39 Maroc ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Omar ben Ameur, p. 1916, caporal, mle A. 2629/38 Maroc », lire: « Omar ben Ameur, p. 1916, caporal, mle Q. 2629/38 Maroc ».

Page 129, 1re colonne, au lieu de: « Ahmed ben Kaddour, p. 1919, caporal, mle B. 1631/39 Maroc », lire: « Ahmed ben Kabbour, p. 1919, caporal, mle B. 1631/39 Maroc ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Regragui ben Mohamed, p. 1918, 1re classe, mle A. 7360/40 Maroc », lire: « Regragui ben Mohamed, p. 1918, 1re classe, mle A. 7360/40 Maroc »; au lieu de: « Mohamed ben Ahmed, p. 1920, 2e classe, mle A. 3/42 Maroc », lire: « Mohamed ben Ahmed, p. 1920, 2e classe, mle A. 3/42 Maroc »; au lieu de: « Lebdaoui ben Mohamed, p. 1923, caporal-chef, mle B. 5801 Maroc », lire: « Lebdaoui ben Mohamed, p. 1923, caporal-chef, mle B. 5801 Maroc ».

Page 130, 1re colonne, au lieu de: « Mohamed ben Markine, p. 1922, 2e classe, mle C 1041/43 Maroc », lire: « Mohamed ben Merkine, p. 1922, 2e classe, mle C. 1041/43 Maroc ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Mokhtar ben Mohamed ben Ahmed, p. 1922, caporal-chef, mle A. 1603/43 Maroc », lire: « Mokhtar ben Mohamed ben Ahmed, p. 1922, caporal-chef, mle A. 1602/43 Maroc ».

Page 131, 1re colonne, au lieu de: « Abdejelil ben Bouchta ben Larbi, p. 1922, caporal, mle A. 1578/48 (18188) Maroc », lire: « Abdjelil ben Bouchta ben Larbi, p. 1922, caporal, mle A. 1578/48 (181888) Maroc »; au lieu de: « Messaoud ben Rabah ben M'Barck, p. 1922, 1re classe, mle B. 7869/43 Maroc », lire: « Messaoud ben Rahal ben M'Bareck, p. 1922, 1re classe, mle B. 7869/43 Maroc »; au lieu de: « Haddou ou Hocéine Ait Azzour, p. 1917, caporal, mle 3116/47 (1691) Maroc », lire: « Haddou ou Haceine Ait Azzouz, p. 1917, caporal, mle 3116/47×1691 Maroc ».

Page 134, 2e colonne:

Au lieu de:

Artillerie.

Sous-officiers (Français).

Faure (Samson-Edmond), 30 juin 1916, maréchal des logis-major.
Colmet (Louis-Gérard), 5 mai 1915, maréchal des logis-major.

Lire:

Service du recrutement et de la statistique.

Sous-officiers (Français).

Faure (Samson-Edmond), 30 juin 1916, maréchal des logis-major.
Colmet (Louis-Gérard), 5 mai 1915, maréchal des logis-major.

Artillerie.

Hommes de troupe.

Page 135, 2e colonne, au lieu de: « Azrou Isghi Mohamed, 7 mai 1918, brigadier-chef, mle 2277 Alger », lire: « Azrou Isghi Mohamed, 7 mai 1918, maréchal des logis ».

Train.

Sous-officiers (Français).

Page 136, 2e colonne, au lieu de: « Bourset (Paul), 16 octobre 1918, maréchal des logis chef », lire: « Bourset (Paul), 16 octobre 1918, maréchal des logis-major »; au lieu de: « Legallo (Yves), 2 juin 1913, maréchal des logis chef », lire: « Le Gallo (Yves), 2 juin 1913, maréchal des logis chef ».

Page 137, 1re colonne, au lieu de: « Mille (Alfred-Fernand-Désiré), 20 décembre 1920, maréchal des logis chef », lire: « Mille (Alfred-Fernand-Désiré), 15 décembre 1920, maréchal des logis chef »; au lieu de: « Scherer (François-Lucien), 8 octobre 1922, adjudant », lire: « Scherer (Lucien-François), 8 octobre 1922, adjudant »; au lieu de: « Fabre (René-Flaurent), 8 décembre 1922, adjudant », lire: « Fabre (René-Laurent), 8 décembre 1922, adjudant ».

Génie.

Hommes de troupe.

Page 141, 2e colonne, au lieu de: « Schram (Gustave-Adolphe), 28 janvier 1920, maître ouvrier », lire: « Schramm (Gustave-Adolphe), 28 janvier 1920, maître ouvrier ».

Militaires français musulmans.

Sous-officiers.

Page 141, 2e colonne:

Au lieu de: « Chime ben Kouidar ben Lakdar, p. 1923, sergent, mle A. 3826/42 Alger », lire: « Chime ben Kouider ben Lakdar, p. 1923, sergent, mle A. 3826/42 Alger ».

Hommes de troupe.

Au lieu de: « Magrous Hamou, p. 1914, caporal, mle 117 Alger », lire: « Macrous Hamou, p. 1914, caporal, mle 177 Alger ».

Page 142, 1re colonne, au lieu de: « El Jilali ben Mohammed, p. 1919, 1re classe, mle B. 2478/39 Maroc », lire: « Ej Jilali ben Mohammed, p. 1919, 1re classe, mle 2478/38 Maroc ».

Transmissions.

Sous-officiers.

Page 142, 2e colonne, au lieu de: « Delhomme (René-Jean-Albert), 26 août 1913, sergent-major », lire: « Delhome (René-Jean-Albert), 26 août 1913, sergent-major »; au lieu de: « Khodja Larbi ben Omar, p. 1916, sergent, mle 01385 Oran », lire: « Khodja Larbi ben Omar, p. 1916, sergent, mle 01383 Oran »; au lieu de: « Yacoubi Mohamed, 2 avril 1913, sergent-chef », lire: « Yagoubi Mohamed, 2 avril 1913, sergent-chef ».

Intendance.

Militaires servant sous statut général.

Sous-officiers.

Page 146, 1re colonne, au lieu de: « Patros Sainte Claire (Florent), 24 novembre 1918, sergent-major », lire: « Patros Sainte Claire (Florent), 24 novembre 1919, sergent-major ».

Même page, 2e colonne:

Au lieu de:

Intendance.

Militaires servant sous statut général.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Sous-officiers.

Weigert (Louis-Pierre), 21 novembre 1918, sergent-major.
Dufour (Maurice-Léon-Achille), 9 septembre 1923, sergent.

Lire:

Intendance.

Militaires servant sous statut général.

TROUPES COLONIALES

Sous-officiers.

Weigert (Louis-Pierre), 21 novembre 1918, sergent-major.
Dufour (Maurice-Léon-Achille), 9 septembre 1923, sergent.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Militaires servant sous statut général.

Sous-officiers.

Page 147, 1re colonne, au lieu de: « Geffroy (André-Pierre-Marie), 4 mars 1926, adjudant », lire: « Geoffroy (André-Pierre-Marie), 4 mars 1926, adjudant ».

Page 148, 1re colonne, au lieu de: « Gantinol (Henri-Carmelien), 14 juillet 1919, sergent », lire: « Cantinol (Henri-Carmelien), 14 juillet 1919, sergent ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Lagran (Jean-Marie-Marcel), 3 janvier 1921, sergent-chef », lire: « Laran (Jean-Marie-Marcel), 3 janvier 1921, sergent-chef ».

Page 149, 1re colonne, au lieu de: « Millet (Pierre-Eugène), 3 décembre 1919, sergent », lire: « Millet (Camille-Jean-Georges), 24 novembre 1924, sergent ».

Page 150, 2e colonne, au lieu de: « Smartino (Antoine), 25 septembre 1918, caporal-chef », lire: « Smarito (Antoine), 25 septembre 1918, caporal-chef ».

Militaires servant sous le régime transitoire
du décret du 19 octobre 1955.

Page 151, 2e colonne:

Sous-officiers.

Au lieu de: « Kamou Naulo, p. 1921, sergent, mle 62020 Ouagadougou », lire: « Kamou Maulo, p. 1921, sergent, mle 62020 Ouagadougou ».

Hommes de troupe.

Au lieu de: « Sleiman An'Akli, p. 1921, 1re classe », lire: « Sleiman Anlakli, p. 1921, 1re classe »

Militaires servant sous le régime transitoire
du décret du 19 octobre 1955.

Sous-officiers.

Page 152, 1re colonne, au lieu de: « Mamadou Ouottara, p. 1922, sergent, mle 95259 Côte d'Ivoire », lire: « Mamadou Ouattara, p. 1922, sergent, mle 95259 Côte d'Ivoire »; au lieu de: « Koueboua M'Aimou, p. 1922, sergent, mle KCD 67339 Ouagadougou », lire: « Koueza Miamou, p. 1922, sergent, mle KCD 67339 Ouagadougou ».

Hommes de troupe.

Page 153, 2e colonne, au lieu de: « Mansare G'Bolo, p. 1922, caporal-chef, mle 2673 Guinée française », lire: « Mansare G'Bolo, p. 1922, caporal-chef, mle 2675 Guinée française ».

Page 154, 2e colonne:

Au lieu de:

Militaires servant sous le régime transitoire.

Hommes de troupe.

Fall Ibrahima, p. 1919, caporal-chef, mle 3560 Dakar.

Lire:

Militaires servant sous statut général.

Hommes de troupe.

Fall Ibrahima, p. 1919, caporal-chef, mle 3560 Dakar.

Artillerie.

Militaires servant sous statut général.

Sous-officiers.

Page 155, 2e colonne, au lieu de: « Wilford (Paul-Yves), 25 janvier 1914, maréchal des logis », lire: « Wiltord (Paul-Yves), 25 janvier 1914, maréchal des logis ».

Télégraphistes.

Sous-officiers.

Page 158, 1re colonne, au lieu de: « Felard (Louis), 4 juillet 1922, sergent-chef », lire: « Felard (Louis), 3 mai 1922, sergent-chef ».

Mme page, 2e colonne, au lieu de: « Bourguignon (Paul-Héléodores), 10 janvier 1920, sergent-chef », lire: « Bourguignon (Paul-Héléodores), 10 janvier 1920, adjudant-chef ».

Page 160, 2e colonne, au lieu de: « Abou Sanayeh (Georges), 12 février 1923, sergent-major », lire: « Sanayeh (Georges), 12 février 1923, sergent-major ».

Décret portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 septembre 1957:

Page 9342, 1re colonne, 12e ligne, au lieu de: « Pronne (Max-Fernand) », lire: « Deronne (Max-Fernand) ».

Même page, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « Guegen (Christian) », lire: « Gueguen (Christian) ».

Régies de recettes.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'arrêté du 18 novembre 1912 portant règlement sur la comptabilité des trésoriers des directions de travaux et autres services des arsenaux et établissements de la marine, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de chaque direction, service et établissement des constructions et armes navales et de l'aéronautique navale une régie de recettes pour la perception:

1° Du produit de cessions de matériel, documents, travaux et services;

2° De sommes provenant du remboursement des frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité, de combustibles par les personnels logés dans les locaux de l'administration;

3° Du montant des communications téléphoniques privées;

4° De recettes perçues à l'occasion de prêts de matériels et d'immeubles de la marine à usage de dépôt temporaire de matériel et notamment:

a) Des rétributions dues pour les prêts et des sommes provenant du remboursement des frais supplémentaires engagés par la marine et mis à la charge des emprunteurs;

b) Des sommes provenant du payement des frais d'avaries et de dépréciation non compris dans les tarifs de rétributions, et du remboursement de la valeur des objets perdus, détruits ou mis hors de service pendant le prêt.

Art. 2. — Le montant des recettes énumérées ci-dessus peut être perçu en numéraire, par virement ou versement au crédit du compte courant postal que chaque régisseur est tenu de se faire ouvrir, ou par voie de remise de chèques barrés ou ordres de virement bancaires.

Pour tous les encaissements qu'ils effectuent, les régisseurs délivrent des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui leur est remis par le comptable supérieur du Trésor à la caisse duquel ils versent les recettes perçues par leurs soins. Toutefois, en ce qui concerne les versements effectués autrement qu'en numéraire, il n'est délivré de quittances que sur demande expresse des parties versantes.

Art. 3. — Les régisseurs sont tenus de verser leurs recettes au comptable supérieur du Trésor intéressé dès que le montant de ces recettes atteint 500.000 F et, quel qu'en soit le montant, le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année. Toutefois, les régisseurs doivent transmettre au comptable supérieur du Trésor les chèques et ordres de virement bancaires, récapitulés sur un bordereau de versement, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception.

Art. 4. — Les régisseurs arrêtent chaque mois leurs écritures et procèdent, avec les comptables supérieurs du Trésor, à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Ils établissent, à cette fin, un relevé des recettes encaissées; après accord sur le montant des recettes, les comptables supérieurs débitent le compte d'attente visé à l'article 3 et, d'une part, créditent selon le cas le compte « Dépenses ordinaires des services militaires à annuler par suite de reversements de fonds », le compte « Produits divers », lignes « Recettes accidentelles à différents titres » ou « Recettes diverses » pour ce qui concerne le produit de la majoration spéciale affectant les cessions de la marine, et, d'autre part, transfèrent à l'agent comptable des services industriels de l'armement les recettes imputables au compte de commerce « Opérations d'approvisionnement du service des constructions et armes navales ».

Les titres de perception correspondants sont établis par l'ordonnateur dont relèvent les régisseurs.

Art. 5. — Les régisseurs de recettes sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine). Ils sont astreints à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et perçoivent une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité de responsabilité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 6. — Les régisseurs peuvent être assistés par des sous-régisseurs, également désignés par arrêté, et agissant pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.

Les sous-régisseurs délivrent pour tous les encaissements qu'ils effectuent des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui leur est remis par le régisseur.

Ils sont tenus de verser à la caisse du régisseur, à la fin de chaque décade, les recettes encaissées en numéraire et de lui faire parvenir les chèques et ordres de virement bancaires qu'ils ont reçus, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les régisseurs à l'article 3 du présent arrêté.

Le régisseur doit porter ces recettes en écritures dans sa comptabilité et en effectuer le versement à la caisse du comptable supérieur du Trésor en même temps que les recettes perçues par ses soins.

Art. 7. — Toutes dispositions antérieures concernant l'encaissement de recettes par voie de régies dans les directions, services locaux et établissements de constructions et armes navales et de l'aéronautique navale, notamment celles de l'arrêté du 18 novembre 1912, sont abrogées.

Art. 8 — Le directeur de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES MALEVILLE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'arrêté du 18 novembre 1912 portant règlement sur la comptabilité des trésoriers des directions de travaux et autres services des arsenaux et établissements de la marine, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de chaque direction et service des travaux immobiliers et maritimes une régie de recettes pour la perception:

1° Du produit de cessions de matériels, plans, devis, travaux et services;

2° Des sommes provenant du remboursement par les personnels logés dans les locaux de l'administration des frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité, de combustibles;

3° Du montant de communications téléphoniques privées;

4° De recettes perçues à l'occasion de prêts de matériel et d'immeubles de la marine à usage de dépôt temporaire de matériel, consentis à des particuliers et services, et notamment:

a) Des rétributions dues pour les prêts et des sommes provenant du remboursement des frais supplémentaires engagés par la marine et mis à la charge des emprunteurs;

b) Des sommes provenant du payement des frais d'avaries et de dépréciations non compris dans les tarifs de rétribution et du remboursement de la valeur des objets perdus, détruits ou mis hors de service pendant le prêt.

5° Des sommes provenant du payement des frais de surveillance par les agents de la marine de travaux effectués par des entreprises privées pour l'exécution de marchés passés avec la marine.

Art. 2. — Le montant des recettes énumérées ci-dessus peut être perçu en numéraire par virement ou versement au crédit du compte courant postal que chaque régisseur est tenu de se faire ouvrir ou par voie de remise de chèques barrés ou ordres de virement bancaires.

Pour tous les encaissements qu'ils effectuent, les régisseurs délivrent des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui leur est remis par le comptable supérieur du Trésor à la caisse duquel ils versent les recettes perçues par leurs soins. Toutefois, en ce qui concerne les versements effectués autrement qu'en numéraire, il n'est délivré de quittances que sur demande expresse des parties versantes.

Art. 3. — Les régisseurs sont tenus de verser leurs recettes au comptable supérieur du Trésor intéressé dès que le montant de ces recettes atteint 500.000 F et, quel qu'en soit le montant, le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année. Toutefois, les régisseurs doivent transmettre au comptable supérieur du Trésor les chèques des ordres de virement bancaires, récapitulés sur un bordereau de versement, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception.

Les comptables supérieurs du Trésor portent au crédit d'un compte d'attente le montant des divers versements effectués par les régisseurs et leur en délivre quittance.

Art. 4. — Les régisseurs arrêtent chaque mois leurs écritures et procèdent avec les comptables supérieurs du Trésor à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Ils établissent à cette fin un relevé des recettes encaissées. Après accord sur leur montant, les comptables supérieurs débitent le compte d'attente visé à l'article 3 et créditent, selon le cas, le compte « Dépenses ordinaires des services militaires à annuler par suite de reversement de fonds », le compte « Produits divers », lignes « Recettes accidentelles à différents titres » ou « Recettes diverses » pour ce qui concerne le produit de la majoration spéciale affectant les cessions de la marine.

Les titres de perception correspondants sont établis par l'ordonnateur dont relèvent les régisseurs.

Art. 5. — Les régisseurs de recettes sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine). Ils sont astreints à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 6. — Les régisseurs peuvent être assistés par des sous-régisseurs également désignés par arrêté et agissant pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.

Les sous-régisseurs délivrent pour tous les encaissements qu'ils effectuent des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui leur est remis par le régisseur.

Ils sont tenus de verser à la caisse du régisseur, à la fin de chaque décade, les recettes encaissées en numéraire et de lui faire parvenir les chèques et ordres de virement bancaires qu'ils ont reçus, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les régisseurs à l'article 3 du présent arrêté.

Le régisseur doit porter ces recettes en écritures dans sa comptabilité et en effectuer le versement à la caisse du comptable supérieur du Trésor en même temps que les recettes perçues par ses soins.

Art. 7. — Toutes dispositions antérieures concernant l'encaissement de recettes par voie de régie dans les directions et services locaux des travaux immobiliers et maritimes, notamment celles de l'arrêté du 18 novembre 1912, sont abrogées.

Art. 8. — Le directeur de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES MALEVILLE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'arrêté du 18 novembre 1912 portant règlement sur la comptabilité des trésoriers des directions de travaux et autres services des arsenaux et établissements de la marine, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de chaque direction et service du commissariat de la marine (service de la solde, service des subsistances, service de l'habillement, couchage, casernement, service des approvisionnements de la flotte) une régie de recettes pour la perception:

1° Du produit des cessions de fournitures, vivres, mobilier, habillement, travaux et services;

2° De sommes provenant du remboursement des frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité, de combustibles, par les personnels logés dans les locaux de l'administration;

3° Du montant des communications téléphoniques privées;

4° De recettes perçues à l'occasion de prêts de matériels et d'immeubles de la marine à usage de dépôt temporaire de matériel, consentis à des particuliers et services, et notamment:

a) Des rétributions dues pour les prêts et des sommes provenant du remboursement des frais supplémentaires engagés par la marine mis à la charge des emprunteurs;

b) Des sommes provenant du payement des frais d'avaries et de dépréciation, non compris dans les tarifs de rétribution, et du remboursement de la valeur des objets perdus, détruits ou mis hors de service pendant le prêt.

Art. 2. — Le montant des recettes énumérées ci-dessus peut être perçu en numéraire, par virement ou versement au crédit du compte courant postal que chaque régisseur est tenu de se faire ouvrir, ou par voie de remise de chèques barrés ou ordres de virement bancaires.

Pour tous les encaissements qu'ils effectuent, les régisseurs délivrent des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui leur est remis par le comptable supérieur du Trésor à la caisse duquel ils versent les recettes perçues par leurs soins. Toutefois, en ce qui concerne les versements effectués autrement qu'en numéraire, il n'est délivré de quittances que sur demande expresse des parties versantes.

Art. 3. — Les régisseurs sont tenus de verser leurs recettes au comptable supérieur du Trésor intéressé dès que le montant de ces recettes atteint 500.000 F et, quel qu'en soit le montant, le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année. Toutefois, les régisseurs doivent transmettre au comptable supérieur du Trésor les chèques et ordres de virement bancaires, récapitulés sur un bordereau de versement, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception.

Les comptables supérieurs du Trésor portent au crédit d'un compte d'attente le montant des divers versements effectués par les régisseurs et leur en délivrent quittance.

Art. 4. — Les régisseurs arrêtent chaque mois leurs écritures et procèdent avec les comptables supérieurs du Trésor à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Ils établissent, à cette fin, un relevé des recettes encaissées; après accord sur le montant des recettes, les comptables supérieurs débitent le compte d'attente visé à l'article 3 et créditent, selon le cas, le compte « Dépenses ordinaires des services militaires à annuler par suite de reversements de fonds », le compte « Produits divers », lignes « Recettes accidentelles à différents titres » ou « Recettes diverses » pour ce qui concerne le produit de la majoration spéciale affectant les cessions de la marine.

Les titres de perception correspondants sont établis par l'ordonnateur dont relève le régisseur.

Art. 5. — Les régisseurs de recettes sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine). Ils sont astreints à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et perçoivent une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité de responsabilité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 6. — Les régisseurs peuvent être assistés par des sous-régisseurs désignés par arrêté et agissant pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.

Pour tous les encaissements qu'ils effectuent, les sous-régisseurs délivrent, dans les mêmes conditions que les régisseurs, des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui leur est remis par les régisseurs.

Les sous-régisseurs versent aux régisseurs, à la fin de chaque décade, les recettes encaissées en numéraire et leur font parvenir les chèques et ordres de virement bancaires qu'ils ont reçus, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les régisseurs à l'article 3 du présent arrêté.

Les régisseurs doivent porter ces recettes en écriture dans leur comptabilité et en effectuer le versement à la caisse du comptable supérieur du Trésor en même temps que les recettes perçues par leurs soins.

Art. 7. — Toutes dispositions antérieures concernant l'encaissement de recettes par voie de régie dans les directions et services du commissariat de la marine, notamment celles de l'arrêté du 18 novembre 1912, sont abrogées.

Art. 8. — Le directeur de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES MALEVILLE.

Administration centrale (terre).

Par arrêté du 16 octobre 1957, M. Bonnet (Jean-Baptiste), fonctionnaire français de l'administration centrale de l'armée tunisienne, est intégré dans les cadres de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) en qualité d'agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, pour compter du 19 août 1955 (ancienneté du 23 juin 1954).

M. Bonnet (Jean-Baptiste) est pris en charge par le secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) à compter du 1er avril 1957.

Par arrêté du 16 octobre 1957, les fonctionnaires français de l'administration centrale de l'armée tunisienne dont les noms suivent sont intégrés dans les cadres de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), à compter du 19 août 1955, en qualité de:

Secrétaire d'administration hors classe.

M. Bonardi (Jean) (ancienneté du 1er janvier 1950).

Secrétaire d'administration de classe principale.

3e échelon.

M. Treissède (Henri) (ancienneté du 7 décembre 1953).

2e échelon.

MM. Weigant (Alfred) (ancienneté du 3 mai 1954).
Cavaillé (Eugène) (ancienneté du 4 mai 1954).
Lando (Armand) (ancienneté du 28 novembre 1954).

A l'exception de MM. Bonardi et Treissède, dont la situation administrative sera régularisée ultérieurement, et de M. Cavaillé, qui est affecté provisoirement à l'ambassade de France à Tunis, les intéressés sont pris en charge par le secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) dans les conditions ci-après:

A compter du 1er avril 1957: M. Weigant (Alfred).
A compter du 1er mai 1957: M. Lando (Armand).

Armée de terre (active).

Par arrêté du 3 octobre 1957, M. le médecin lieutenant Burollet (Jacques-Jean) est placé « hors cadres, en mission », au titre du ministère de l'Algérie, à compter du 1er mars 1957.

Par arrêté du 4 octobre 1957, les officiers dont les noms suivent sont placés « hors cadres, en mission », au titre du ministère de l'Algérie, pour le service des affaires algériennes:

(A compter du 16 octobre 1956.)

M. le sous-lieutenant (O. R. S. A.) d'infanterie Karrière (Jean-André).

(A compter du 19 janvier 1957.)

M. le sous-lieutenant (O. R. S. A.) de l'arme blindée et cavalerie Robert (Charles-Marie-Gabriel).

(A compter du 20 avril 1957.)

M. le lieutenant (O. R. S. A.) d'infanterie Reale (Guy-Louis-Auguste).

(A compter du 1er juin 1957.)

INFANTERIE

M. le capitaine Bourin (Pierre-Gaston-Robert).
M. le lieutenant de réserve Rabeyrolles (Max).

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

M. le lieutenant Lefebvre (Philippe-Marie-Henri).
M. le lieutenant de réserve Pascal (André-Florentin).
M. le sous-lieutenant (O. R. S. A.) Fenoy (Jacques-Marie-Joseph).

ARTILLERIE

M. le sous-lieutenant (O. R. S. A.) Mal (Gabriel-Ignace)

TRAIN

M. le lieutenant de réserve Berthel (Félix-François-Jean).

TRANSMISSIONS

M. le capitaine de réserve Carlier (Marceau-Emile).

INFANTERIE COLONIALE

M. le capitaine Arqueros (Robert).

(A compter du 15 juin 1957.)

M. le lieutenant (O. R. S. A.) du train Vilchair (Bernard-Joseph-Henri).

Par arrêté du 4 octobre 1957, les officiers dont les noms suivent sont placés « hors cadres, en mission », au titre du ministère de l'intérieur, à la disposition du ministre de l'Algérie pour le service des affaires algériennes:

(A compter du 1er janvier 1957.)

M. le chef de bataillon d'infanterie Effroy (Robert-Marie-Hippolyte).

(A compter du 1er avril 1957.)

INFANTERIE

M. le capitaine Bourgaux (Jean-Pierre-François).
M. le capitaine Gaudin (Emile-Edouard-Antoine).
M. le capitaine Moutin (Abel-Jules).
M. le lieutenant Rudent (Bernard-Ghislain)
M. le sous-lieutenant Rochegude (Jean-Antonin).
M. le lieutenant de l'arme blindée et cavalerie Delor (Laurent-François).
M. le capitaine d'artillerie (R. P.) Pougnon (Emile).
M. le lieutenant administratif des corps de troupe Moal (Joseph).
M. le lieutenant des affaires militaires musulmanes Serra (Yves-Georges).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 57-1163 du 17 octobre 1957 relatif à l'arrêté des titres de payement et des pièces justificatives des dépenses des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires sociales, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu l'article 881 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 56-714 du 16 juillet 1956 relatif à l'arrêté des titres de payement et des pièces justificatives des dépenses de l'Etat;

Vu le décret du 12 juillet 1893 portant règlement sur la comptabilité départementale, en son article 139 modifié par le décret n° 55-450 du 27 avril 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Les titres de payement établis pour le règlement des dépenses des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ainsi que les pièces justificatives produites à leur soutien peuvent être arrêtés soit en toutes lettres, soit en chiffres au moyen d'appareils donnant des garanties d'inscription au moins égales à celles de l'inscription en toutes lettres.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, les ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 16 octobre 1957:

Sont reclassés à la hors-classe de leur grade (nouvel échelonnement) les secrétaires d'administration de classe exceptionnelle (ancien échelonnement) à l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

MM. Rouze (Hubert), dette publique, à compter du 1er janvier 1946.
Chapelle (Gaston), dette publique, à compter du 1er janvier 1946.
Santouil (Jean), personnel et matériel, à compter du 1er janvier 1946.
Daumas (Pierre), dette publique, à compter du 8 mai 1946.
Meech (Pierre), budget, à compter du 6 mars 1948.
Agranier (Léon), personnel et matériel, à compter du 30 avril 1948.
Chipon (Alain), personnel et matériel, à compter du 1er juillet 1948.
Soubies (Octave), dette publique, à compter du 14 septembre 1948.
Chavanion (Maurice), comptabilité publique, à compter du 11 juillet 1949.
Kirchner (Emile), dette publique, à compter du 1er janvier 1950.
Mlle Mocquot (Odette), assurances, à compter du 1er janvier 1950.

MM. Bellez (Marius), Imprimerie nationale, à compter du 1er janvier 1950.
Gautier (Gabriel), Trésor, à compter du 1er janvier 1950.
Louis (Henri), contentieux et agence judiciaire du Trésor, à compter du 1er janvier 1950.
Gauthier (Aimé), dette publique, à compter du 30 mai 1950.
Cappelaere (Paul), Trésor, à compter du 9 juillet 1950.
Simon (Paul), comptabilité publique, à compter du 20 novembre 1950.
Leloir (Roger), loterie nationale, à compter du 22 décembre 1950.
Levelut (André), comptabilité publique, à compter du 1er juillet 1951.

Mlle Deniau (Suzanne), personnel et matériel, à compter du 1er septembre 1951.

MM. Quere (André), service détaché, à compter du 27 septembre 1951.
Mourrous (Lucien), Imprimerie nationale, à compter du 2 novembre 1951.

Mlles Aubey (Louise), loterie nationale, à compter du 16 décembre 1951.
Rouaud (Madeleine), dette publique, à compter du 1er janvier 1952.

MM. Savatier (Roger), comptabilité publique, à compter du 21 mars 1952.
Preau (Paul), comptabilité publique, à compter du 1er juillet 1952.
Coton (André), dette publique, à compter du 1er juillet 1952.
Chaubriot (René), comptabilité publique, à compter du 21 juillet 1952.
Lalegerie (Albert), finances extérieures, à compter du 28 juillet 1952.
Mosca (Don-Pierre), contentieux et agence judiciaire du Trésor, à compter du 8 septembre 1952.
Anteno (Jean), dette publique, à compter du 3 septembre 1952.
Corsin (Frédéric), comptabilité publique, à compter du 12 octobre 1952.
Vaganay (François), service détaché, à compter du 25 mars 1953.
Facaleata (Georges), loterie nationale, à compter du 20 avril 1953.

Mlle Saunier (Raymonde), personnel et matériel, à compter du 16 mai 1953.

MM. Jeannon (Maurice), Trésor, à compter du 25 juillet 1953.
Pontet (André), personnel et matériel, à compter du 30 juillet 1953.

Mme Ternet (Yvette), dette publique, à compter du 1er janvier 1954.

MM. Roy (Louis), personnel et matériel, à compter du 1er janvier 1954.
Lafond (Paul), comptabilité publique, à compter du 1er mars 1954.
Petitjean (Marcel), dette publique, à compter du 1er avril 1954.

Mlle Papet (Marguerite), dette publique, à compter du 1er juillet 1954.

MM. Fusey (Edmond), dette publique, à compter du 2 novembre 1954.
Rémy (Camille), personnel et matériel, à compter du 15 novembre 1954.
Gilles (Henri), comptabilité publique, à compter du 2 décembre 1954.

Sont reclassés au 5e échelon (nouvel échelonnement) de la classe principale de leur grade les secrétaires d'administration principaux de 3e échelon (ancien échelonnement) à l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

MM. Latour (Evariste), contentieux et agence judiciaire du Trésor, à compter du 1er janvier 1952.
Rousseau (Alfred), personnel et matériel, à compter du 19 mars 1952.
Olivier (Désiré), budget, à compter du 17 avril 1952.
Vallat (Georges), dette publique, à compter du 25 avril 1952.
Marais (Benjamin), comptabilité publique, à compter du 5 juin 1952.
Rochaux (André), comptabilité publique, à compter du 1er juillet 1952.

Mme Trazit (Marcelle), personnel et matériel, à compter du 1er juillet 1952.

MM. Congourdeau (André), comptabilité publique, à compter du 21 juillet 1952.
Grespier (Pierre), finances extérieures, à compter du 21 juillet 1952.
Alombert (Paul), Trésor, à compter du 21 juillet 1952.
Hommet (Roger), budget, à compter du 21 juillet 1952.
Tourte (Jean), contentieux et agence judiciaire du Trésor, à compter du 21 juillet 1952.

MM. Danvin (Henri), comptabilité publique, à compter du 21 juillet 1952.
Sellenet (Robert), Trésor, à compter du 21 juillet 1952.
Loison (Robert), comptabilité publique, à compter du 22 juillet 1952.
Moizig (Raymond), finances extérieures, à compter du 23 juillet 1952.
Pasty (Robert), dette publique, à compter du 11 octobre 1952.
Pierson (Paul), budget, à compter du 25 octobre 1952.
Taine (Alfred), Imprimerie nationale, à compter du 28 octobre 1952.
Bravard (Henri), dette publique, à compter du 2 novembre 1952.
Melteor (Marcel), contentieux et agence judiciaire du Trésor à compter du 7 novembre 1952.
Royer (Pierre), Trésor, à compter du 8 novembre 1952.

Mlle Daudignon (Anna), inspection générale des finances, à compter du 16 novembre 1952.

Mme Barberot (Julie), Trésor, à compter du 1er janvier 1953.

M. Poggi (Armand), personnel et matériel, à compter du 2 avril 1953.

Mmes Lestradet (Renée), finances extérieures, à compter du 16 juin 1953.
Delpy (Marguerite), dette publique, à compter du 1er juillet 1953.

Mlle Granvilliers (Cécile), comptabilité publique, à compter du 9 juillet 1953.

Mme Foulon (Marthe), dette publique, à compter du 1er août 1953.

Mlle Martignon (Aline), budget, à compter du 22 août 1953.

M. Caraman (Louis), dette publique, à compter du 16 septembre 1953.

Mlle Delage (Jeanne), dette publique, à compter du 16 décembre 1953.

MM. Mezou (Marcel), affaires générales et action sociale, à compter du 16 février 1954.
Orvoën (Maxime), affaires générales et action sociale, à compter du 22 février 1954.
Bouvier (André), dette publique, à compter du 27 février 1954.

Mme Brunelles (Marie), personnel et matériel, à compter du 30 avril 1954.

M. Sotteau (Georges), personnel et matériel, à compter du 12 juin 1954.

M. Mercier (Lucien), secrétaire d'administration principal de 3e échelon (ancien échelonnement) au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, en service détaché auprès de l'administration centrale des finances (service des affaires générales et de l'action sociale), est reclassé au 5e échelon de la classe principale de son grade (nouvel échelonnement) avec une ancienneté du 1er janvier 1952.

Sont reclassés au 1e échelon (nouvel échelonnement) de la classe principale de leur grade les secrétaires d'administration principaux de 2e échelon (ancien échelonnement) à l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

MM. Voirin (Gaston), dette publique, à compter du 1er janvier 1953.
Dumesnil (René), impôts, à compter du 10 janvier 1953.

Mme Maitre (Henriette), comptabilité publique, à compter du 1er février 1953.

MM. Romquin (Charles), affaires générales et action sociale, à compter du 17 mai 1953.
Bonnères (Pierre), dépenses engagées, à compter du 5 juin 1953.

Mme Corsin (Marguerite), personnel et matériel, à compter du 1er juillet 1953.

M. Canonici (Jules), Trésor, à compter du 6 juillet 1953.

Mmes Chaude (Emilienne), Trésor, à compter du 9 juillet 1953.
Cullie (Isabelle), affaires générales et action sociale, à compter du 1er août 1953.
Champion (Louise), personnel et matériel, à compter du 1er novembre 1953.
Petellat (Antoinette), dette publique, à compter du 9 novembre 1953.

Mlle Provost (Marcelle), dette publique, à compter du 1er janvier 1954.

Mmes Le Fèvre (Berthe), dette publique, à compter du 1er janvier 1954.
Guillien (Simone), dette publique, à compter du 1er janvier 1954.

Mlles Dumay (Germaine), dette publique, à compter du 1er janvier 1954.
Verneuil (Yvonne), dette publique, à compter du 1er janvier 1954.

Mme de Lassence (Marie), finances extérieures, à compter du 1er janvier 1954.

MM. Champiot (Louis), personnel et matériel, à compter du 17 mars 1954.
Crombe (Marcel), service détaché, à compter du 6 juillet 1954.
Fichet (Marcel), personnel et matériel, à compter du 10 août 1954.
Bayle (Antoine), dette publique, à compter du 1er novembre 1954.
Houdet (Christian), comptabilité publique, à compter du 7 novembre 1954.

Sont reclassés au 3e échelon (nouvel échelonnement) de la classe principale de leur grade les secrétaires d'administration principaux de 1er échelon (ancien échelonnement) à l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

Mlle Accoyer (Germaine), finances extérieures, à compter du 1er avril 1953.

M. Arnaud (Jean), Trésor, à compter du 7 avril 1953.

Mlle Hanrlot (Berthe), dette publique, à compter du 1er juillet 1953.

MM. Jouvenaud (Robert), affaires générales et action sociale, à compter du 5 juillet 1953.

Lefèvre (Elie), Imprimerie nationale, à compter du 25 août 1953.

Mlle Chauveau (Madeleine), budget, à compter du 1er octobre 1953.

Mme Gehant (Raymonde), dette publique, à compter du 1er octobre 1953.

MM. Michon (Henri), comptabilité publique, à compter du 10 novembre 1953.

Durandeau (Auguste), personnel et matériel, à compter du 29 novembre 1953.

Salmon (Raymond), dette publique, à compter du 4 décembre 1953.

Mlles Collonier (Suzanne), finances extérieures, à compter du 1er janvier 1954.

Canivet (Julienne), personnel et matériel, à compter du 1er janvier 1954.

Mme Odin (Hélène), personnel et matériel, à compter du 1er janvier 1954.

MM. Piccinini (André), Trésor, à compter du 23 avril 1954.

Boudet (Jean), dette publique, à compter du 15 mai 1954.

Champagne (Gérard), dette publique, à compter du 4 juin 1954.

Chrétien (René), contentieux et agence judiciaire du Trésor, à compter du 29 août 1954.

Sont reclassés au 2e échelon (nouvel échelonnement) de la classe principale de leur grade les secrétaires d'administration de 1re classe, 3e échelon (ancien échelonnement), à l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

Mlle Bessière (Jeanne), personnel et matériel, à compter du 1er janvier 1953.

Mme Palatin (Claire), dette publique, à compter du 1er janvier 1953.

M. Le Belleguy (Louis), finances extérieures, à compter du 1er janvier 1953.

Mlle Simon (Madeleine), impôts, à compter du 4 février 1953.

M. Cristine (Eugène), Trésor, à compter du 25 février 1953.

Mlle Aurel (Jeanne), assurances, à compter du 1er avril 1953.

MM. Laumas (Roger), affaires générales et action sociale, à compter du 8 avril 1953.

Schousterman (Michel), monnaies et médailles, à compter du 15 mai 1953.

Etienne (Lucien), dette publique, à compter du 29 mai 1953.

Raoult (Lucien), assurances, à compter du 22 juin 1953.

Mlles Ducrot (Mathilde), finances extérieures, à compter du 2 juillet 1953.

Gillet (Yvonne), affaires générales et action sociale, à compter du 2 juillet 1953.

MM. Rey (Yves), dette publique, à compter du 3 août 1953.

Pagety (André), Trésor, à compter du 26 octobre 1953.

Lepere (Jacques), service détaché, à compter du 10 décembre 1953.

Mme Mistou (Yvonne), assurances, à compter du 1er janvier 1954.

Mlles Genesty (Madeleine), service détaché, à compter du 1er janvier 1954.

Magne (Pauline), service détaché, à compter du 1er janvier 1954.

Mmes Garret (Georgette), dette publique, à compter du 1er janvier 1954.

Portal (Yvonne), Trésor, à compter du 1er janvier 1954.

Mlle Queyroux (Marie-Louise), contentieux et agence judiciaire du Trésor, à compter du 1er janvier 1954.

Mme Senechal (Georgette), dette publique, à compter du 1er janvier 1954.

Mlle Lejarre (Camille), comptabilité publique, à compter du 1er janvier 1954.

Mme Viratel (Henriette), dette publique, à compter du 1er janvier 1954.

Mlles Turrel (Christiane), service détaché, à compter du 1er janvier 1954.

Robigault (Denise), service détaché, à compter du 1er janvier 1954.

Mmes Poher (Simone), dette publique, à compter du 1er janvier 1954.

Neumann (Hélène), Trésor, à compter du 1er janvier 1954.

Mlles Lemiere (Marcelle), assurances, à compter du 1er janvier 1954.

Fournet (Raymonde), dette publique, à compter du 10 mai 1954.

Meignier (Odette), dette publique, à compter du 1er juillet 1954.

M. Lionel-Marie (François), Imprimerie nationale, à compter du 3 septembre 1954.

Mme Calvayrac (Cécile), personnel et matériel, à compter du 1er octobre 1954.

Sont reclassés au 1er échelon (nouvel échelonnement) de la classe principale de leur grade les secrétaires d'administration de 1re classe, 2e échelon (ancien échelonnement), à l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

Mme Guillou (Renée), dette publique, à compter du 2 juillet 1953.

MM. Bigot (Fernand), personnel et matériel, à compter du 25 juillet 1953.

Andrault (Maurice), finances extérieures, à compter du 20 août 1953.

Petibon (Robert), comptabilité publique, à compter du 5 septembre 1953.

Mme Nehr (Hélène), contentieux et agence judiciaire du Trésor, à compter du 1er novembre 1953.

M. Gauthier (René), comptabilité publique, à compter du 18 novembre 1953.

Mmes Drouin (Henriette), assurances, à compter du 1er janvier 1954.

Bravard (Paulette), dette publique, à compter du 1er janvier 1954.

Mlle Ber (Sarah), contentieux et agence judiciaire du Trésor, à compter du 1er janvier 1954.

Mme Dormoy (Marguerite), comptabilité publique, à compter du 1er janvier 1954.

M. Vilain (Roger), contentieux et agence judiciaire du Trésor, à compter du 1er janvier 1954.

Mmes Bailles (Emilienne), dette publique, à compter du 1er janvier 1954.

Le Bronze (Renée), dette publique, à compter du 1er janvier 1954.

M. Virot (Charles), comptabilité publique, à compter du 1er janvier 1954.

Mmes Durand (Marcelle), budget, à compter du 1er janvier 1954.

Sune (Louise), affaires générales et action sociale, à compter du 1er janvier 1954.

Feuche (Suzanne), affaires générales et action sociale, à compter du 1er janvier 1954.

Mlle Marie (Blanche), finances extérieures, à compter du 1er janvier 1954.

Mmes Vidal (Marthe), comptabilité publique, à compter du 1er janvier 1954.

Savulesco (Simone), comptabilité publique, à compter du 1er janvier 1954.

M. Angouillant (Pierre), service détaché, à compter du 1er janvier 1954.

Mmes Drouart (Suzanne), comptabilité publique, à compter du 1er janvier 1954.

Brocail (Colette), contentieux et agence judiciaire du Trésor, à compter du 1er janvier 1954.

Mlles Touze (Régina), dette publique, à compter du 1er janvier 1954.

Authemayou (Antoinette), finances extérieures, à compter du 1er janvier 1954.

Mmes Henry-(Luce), affaires générales et action sociale, à compter du 1er janvier 1954.

Brossier (Marcelle), dette publique, à compter du 1er janvier 1954.

M. Lafond (Roger), comptabilité publique, à compter du 1er janvier 1954.

Mmes Garcher (Paulette), dette publique, à compter du 1er janvier 1954.

Briquet (Renée), dette publique, à compter du 1er janvier 1954.

Mlle Jacquet (Madeleine), finances extérieures, à compter du 1er janvier 1954.

Mmes Gerard (Marcelle), personnel et matériel, à compter du 1er janvier 1954.

Saillard (Nelly), assurances, à compter du 1er janvier 1954.

Sont reclassés au 5e échelon (nouvel échelonnement) de la classe normale de leur grade les secrétaires d'administration de 1re classe, 1er échelon (ancien échelonnement), à l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

Mme Boissonnet (Yvonne), personnel et matériel, à compter du 16 janvier 1953.

MM. Lagorce (Maurice), service détaché, à compter du 9 septembre 1953.

Wieselthier (Joseph), Imprimerie nationale, à compter du 10 septembre 1953.

Spendjopoulo (Paul), monnaies et médailles, à compter du 25 novembre 1953.

Mmes Letessier (Christiane), dette publique, à compter du 20 septembre 1954.

Da Silva (Michèle), dette publique, à compter du 20 septembre 1954.

M. Colin (Henri), service détaché, à compter du 20 septembre 1954.

Sont reclassés au 4e échelon (nouvel échelonnement) de la classe normale de leur grade les secrétaires d'administration de 2e classe, 3e échelon (ancien échelonnement), à l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

MM. Bonnet (Jean), personnel et matériel, à compter du 4 mai 1953.
Malleville (Jacques), service détaché, à compter du 1er juillet 1953.
Mme Aubry (Solange), disponibilité, avec une ancienneté de 1 an 6 mois.

Sont reclassés au 4e échelon (nouvel échelonnement) de la classe normale de leur grade les secrétaires d'administration de 2e classe, 3e échelon (ancien échelonnement), en service détaché auprès de l'administration centrale des finances, dont les noms suivent:

Mme Gourdon (Janine), cadre chérifien, affaires générales et action sociale, à compter du 1er octobre 1953.
M. Couronne (Pierre), secrétariat d'Etat aux forces armées (marine), dette publique, à compter du 24 octobre 1953.

Sont reclassés au 3e échelon (nouvel échelonnement) de la classe normale de leur grade les secrétaires d'administration de 2e classe, 2e échelon (ancien échelonnement), à l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

Mme Faure (Jacqueline), comptabilité publique, à compter du 1er août 1954.
M. Queviflon (Henri), budget, à compter du 1er septembre 1954.
Mlle Gateleau (Claire), assurances, à compter du 1er octobre 1954.
Mmes de Chazelles (Monique), disponibilité, avec une ancienneté de 10 mois 16 jours.
Bienenfeld (Renée), disponibilité, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 6 jours.
Battistelli (Nicole), disponibilité, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 21 jours.
Burgalat (Jeanine), disponibilité, avec une ancienneté de 1 an 6 mois.
M. Boussand (Bernard), disponibilité, avec une ancienneté de 3 mois 4 jours.
Mme Boyet (Jeanne), disponibilité, avec une ancienneté de 3 mois.

Mme Rosletter (Marie-Françoise), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon (ancien échelonnement) du cadre chérifien, en service détaché auprès de l'administration centrale des finances (direction du personnel), est reclassée au 3e échelon (nouvel échelonnement) de la classe normale de son grade avec une ancienneté du 27 mars 1954.

Sont reclassés au 2e échelon (nouvel échelonnement) de la classe normale de leur grade, les secrétaires d'administration de 2e classe, 1er échelon (ancien échelonnement), à l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

Mlle Husson (Christiane), dette publique, à compter du 1er septembre 1953.
M. Perillier (René), disponibilité, avec une ancienneté de 1 an 9 mois.

Mlle Ducros (Eliane), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon (ancien échelonnement), du cadre chérifien, en service détaché auprès de l'administration centrale des finances (direction du personnel et du matériel), est reclassée au 2e échelon (nouvel échelonnement) de la classe normale de son grade avec une ancienneté du 1er août 1953.

Est reclassé au 1er échelon de la classe normale de son grade le secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale des finances dont le nom suit:

M. Letrésor (Alain), dette publique, avec une ancienneté de 10 mois 4 jours.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 16 octobre 1957, sont nommés attachés d'administration stagiaires à l'administration centrale des finances les candidats dont les noms suivent:

MM. Barbaroux (Emile), Baquiast (Jean-Paul), Latournerie (Dominique), Mme Barthe (Paule), MM. Parisot (Claude), Mousse (Jean), Chelle (Robert), Giraud (Joseph).

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er août 1957 ou à compter de la date d'installation des intéressés si celle-ci est postérieure.

Administration centrale des affaires économiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1957: page 9503, 1re colonne, 61e ligne, au lieu de: « Mme Vigan (Emma) », lire: « Mme Vicam (Emma) ».

Caisse nationale des marchés de l'Etat.

Par arrêté du 16 octobre 1957:

Sont reclassés au 5e échelon (nouvel échelonnement) de la classe principale de leur grade les secrétaires d'administration principaux de 3e échelon (ancien échelonnement) à la caisse nationale des marchés de l'Etat dont les noms suivent:

Mme Weisz (Mireille), à compter du 10 mai 1952.
MM. Gendreaux (Antoine), à compter du 1er juillet 1952.
Bore (Paul), à compter du 1er juillet 1952.
Guy (Maurice), à compter du 21 juillet 1952.
Haret (Robert), à compter du 21 juillet 1952.
Morel (Marcel), à compter du 21 juillet 1952.
Jean (Armand), à compter du 21 août 1952.
Cordier (Marcel), à compter du 23 septembre 1952.
Le Coz (Armand), à compter du 29 octobre 1952.
Genty (Lucien), à compter du 1er décembre 1952.

Sont reclassés au 4e échelon (nouvel échelonnement) de la classe principale de leur grade les secrétaires d'administration principaux de 2e échelon (ancien échelonnement) à la caisse nationale des marchés de l'Etat dont les noms suivent:

M. Barreau (Jacques), à compter du 28 février 1954.
Mlle Bouldoires (Raymonde), à compter du 1er mars 1954.
M. Gadois (Georges), à compter du 1er décembre 1954.

Sont reclassés au 3e échelon (nouvel échelonnement) de la classe principale de leur grade les secrétaires d'administration principaux de 1er échelon (ancien échelonnement) à la caisse nationale des marchés de l'Etat dont les noms suivent:

Mme Barcelo (Geneviève), à compter du 1er juillet 1953.
MM. Garnier (René), à compter du 3 décembre 1953.
Drouot (Armand), à compter du 3 décembre 1953.
Imbert (Vincent), à compter du 4 août 1954.
Mlle Veron (Angèle), à compter du 28 octobre 1954.

Sont reclassés au 2e échelon (nouvel échelonnement) de la classe principale de leur grade les secrétaires d'administration de 1re classe, 3e échelon (ancien échelonnement), à la caisse nationale des marchés de l'Etat dont les noms suivent:

M. Charlier (Fernand), à compter du 1er janvier 1953.
Mlle Debrune (Madeleine), à compter du 1er janvier 1953.
Mmes Denizon (Berthe), à compter du 1er janvier 1953.
Verbecque (Jeanne), à compter du 1er janvier 1953.
MM. Gonson (Jean), à compter du 12 août 1953.
Beatrix (René), à compter du 20 septembre 1953.
Mme Lacoste-Seignouret (Suzanne), à compter du 1er juillet 1954.
Mlle Mariotte (Charlotte), à compter du 24 août 1954.

Sont reclassés au 1er échelon (nouvel échelonnement) de la classe principale de leur grade les secrétaires d'administration de 1re classe, 2e échelon (ancien échelonnement), à la caisse nationale des marchés de l'Etat dont les noms suivent:

M. Hate (Georges), à compter du 1er janvier 1954.
Mlle Reeb (Suzanne), à compter du 1er janvier 1954.
M. Semard (Robert), à compter du 1er janvier 1954.
Mlle Caillat (Madeleine), à compter du 15 février 1954.
Mme Coupe (Fernande), à compter du 15 février 1954.
MM. Labrunie (Pierre), à compter du 15 février 1954.
Deodati (Charles), à compter du 17 février 1954.
Pelat (Camille), à compter du 29 juin 1954.

Sont reclassés au 5e échelon (nouvel échelonnement) de la classe normale de leur grade les secrétaires d'administration de 1re classe, 1er échelon (ancien échelonnement), à la caisse nationale des marchés de l'Etat dont les noms suivent:

Mmes Gaillard (Andrée), à compter du 1er janvier 1953.
Le Bras (Marie-Louise), à compter du 25 octobre 1953.
M. Catala (Jacques), à compter du 11 novembre 1953.

Sont reclassés au 4e échelon (nouvel échelonnement) de la classe normale de leur grade les secrétaires d'administration de 2e classe, 3e échelon (ancien échelonnement), à la caisse nationale des marchés de l'Etat dont les noms suivent:

Mme Dalisson (Reine), à compter du 1er janvier 1953.
Mlles Arciaux (Simone), à compter du 1er janvier 1953.
Blin (Françoise), à compter du 1er janvier 1953.
Mmes Kassianoff (Jacqueline), à compter du 1er janvier 1953.
Lafagne (Josette), à compter du 1er janvier 1953.
M. Le Guillou (Roger), à compter du 1er janvier 1953.
Mmes Lhote (Gilberte), à compter du 1er janvier 1953.
Ebrardt (Madeleine), à compter du 1er janvier 1953.
Gonson (Madeleine), à compter du 1er janvier 1953.
Pujol (Paulette), à compter du 1er janvier 1953.
Rivet (Marie-Marguerite), à compter du 1er janvier 1953.
Marie (Suzanne), à compter du 14 février 1953.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er janvier 1955.

Cour des comptes.

Par arrêté du 16 octobre 1957:

Sont reclassés au 5e échelon (nouvel échelonnement) de la classe principale de leur grade les secrétaires d'administration principaux de 3e échelon (ancien échelonnement) à la cour des comptes dont les noms suivent:

MM. Muller (Robert), à compter du 16 août 1953.
Collin (René), à compter du 6 septembre 1954.

M. Bonhomme (Albert), secrétaire d'administration principal de 1er échelon (ancien échelonnement) à la cour des comptes, est reclassé au 3e échelon (nouvel échelonnement) de la classe principale de son grade avec une ancienneté du 11 octobre 1951.

Sont reclassés au 2e échelon (nouvel échelonnement) de la classe principale de leur grade les secrétaires d'administration de 1re classe, 3e échelon (ancien échelonnement), à la cour des comptes dont les noms suivent:

Mmes Chabin (Denise), à compter du 1er janvier 1954.
Godefert (Marthe), à compter du 1er janvier 1954.
Valet (Louise), à compter du 1er janvier 1954.

M. Gensac (Jean), secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon (ancien échelonnement), à la cour des comptes, est reclassé au 1er échelon (nouvel échelonnement) de la classe principale de son grade avec une ancienneté du 21 décembre 1953.

Mme Soulas (Renée), secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon (ancien échelonnement), à la cour des comptes est reclassée au 5e échelon (nouvel échelonnement) de la classe normale de son grade avec une ancienneté du 16 janvier 1953.

M. Plantade (Jean-Marie), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon (ancien échelonnement), à la cour des comptes est reclassé au 4e échelon (nouvel échelonnement) de la classe normale de son grade avec une ancienneté du 28 décembre 1953.

Mlle Laporte (Gisèle), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon (ancien échelonnement), à la cour des comptes est reclassée au 3e échelon (nouvel échelonnement) de la classe normale de son grade avec une ancienneté du 1er août 1954.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er janvier 1955.

Service des enquêtes économiques.

Par arrêté du 16 octobre 1957:

Sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade les administrateurs civils de 1re classe au service central des enquêtes économique dont les noms suivent (effet du 1er janvier 1951):

MM. Trivie, Bigou, Bernard, Leménager.

Sont promus à la 1re classe de leur grade les administrateurs civils de 2e classe au service central des enquêtes économiques dont les noms suivent:

A compter du 1er janvier 1951: MM. Lafront, Granier, Poinçot.

A compter du 1er septembre 1951: M. Clement.

Tableaux complémentaires d'avancement de classe d'administrateurs civils.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

ANNÉE 1953

Administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, inscrit pour la 2e classe, 1er échelon (ancien échelonnement.)

M. Baumont (Guy), déjà nommé en 1954.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

ANNÉE 1954

Administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, inscrit pour la 2e classe, 1er échelon (ancien échelonnement).

M. Jacoby (Hervé-Henri).

PROMOTIONS

Par arrêté du 16 octobre 1957:

M. Jacoby (Hervé-Henri), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon (ancien échelonnement), à la direction générale des douanes et droits indirects est, à compter du 1er janvier 1951, nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon (ancien échelonnement), à ladite direction générale.

L'ancienneté dans le 1er échelon de la 2e classe (ancien échelonnement) des administrateurs civils aux services centraux des administrations financières désignés ci-après est fixée ainsi qu'il suit:

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Contributions directes et cadastres.

MM. Vigne (Pierre), 1er janvier 1953.
Roycourt (François), 9 juillet 1953.

Contributions indirectes.

MM. Baumont (Guy), 21 octobre 1953.
Philippe (Jean), 11 février 1954.

L'ancienneté dans le 2e échelon de la 2e classe (ancien échelonnement) des administrateurs civils aux services centraux des administrations financières désignés ci-après est fixée ainsi qu'il suit:

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Contributions directes et cadastre.

M. Vigné (Pierre), 6 novembre 1953.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

M. Lullien (Yves), 8 août 1954.

Tableaux d'avancement, pour l'année 1957, des agents supérieurs de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

A la 1re classe

MM. Bailby (en service détaché).
Denoix.
M. Bastenaire.
Mme Maurés.
M. Dessaux.

A la 2e classe.

M. Goubault.

PROMOTIONS

Par arrêté du 16 octobre 1957:

Les agents supérieurs de 2e classe (3e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dont les noms suivent sont promus agents supérieurs de 1re classe (1er échelon) à compter des dates ci-dessous indiquées:

MM. Bailby (Charles), à compter du 1er janvier 1957 (en service détaché).
Denoix (Gilbert), à compter du 1er janvier 1957.
Bastenaire (Philippe), à compter du 16 février 1957.
Mme Maurés (Marie-Louise), à compter du 1er avril 1957.
M. Dessaux (Germain), à compter du 21 avril 1957.

M. Goubault (Jean), agent supérieur de 3e classe (7e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est promu agent supérieur de 2e classe (1er échelon) à compter du 1er janvier 1957.

ENERGIE. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 17 octobre 1957 autorisant le Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine à prendre une participation dans le capital de la Société d'équipement de recherches minières (Anciens Etablissements Lucien Couade).

Par décret en date du 17 octobre 1957, le Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine est autorisé à prendre, moyennant le prix de 9.359.896 F, une participation financière de 1.204 actions dans le capital de la Société d'équipement de recherches minières (Anciens Etablissements Lucien Couade), en vue de l'implantation d'une base technique, à Salbris (Loir-et-Cher).

Agrément d'un organisme professionnel pour l'exécution des statistiques commerciales.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le centre de productivité de la librairie, 117, boulevard Saint-Germain, Paris (6e), est agréé pour l'exécution des enquêtes statistiques, telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les commerces de librairie et de librairie-papeterie compris dans les rubriques 76-407 et 76-738 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements commerciaux adhérant ou non à l'organisme précité, exerçant une activité ressortissant aux commerces indiqués ci-dessus et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction du commerce intérieur, 68, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements exerçant une activité du ressort des commerces énumérés à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements parmi ceux reçus par l'organisme agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter notamment sur les achats, les stocks et les ventes de produits, les effectifs, les appointements et les salaires. Ces enquêtes seront mensuelles, trimestrielles ou annuelles suivant l'importance des établissements interrogés.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, l'organisme agréé fournira au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à ce service dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le centre de productivité de la librairie fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront été effectivement utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements ou à certains d'entre eux seront mis à la disposition du service enquêteur sur sa demande éventuelle.

Art. 5. — L'organisme agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le centre de productivité de la librairie cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par autorisation:
Le directeur du commerce intérieur,
ARRIGHI DE CASANOVA.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Administration centrale.

Par arrêté du 16 août 1957, Mlle Ferragne (Marie-Emma), chef de section, 3e échelon, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 17 décembre 1957, en application des dispositions de l'article L. 4 du code des pensions.

Mines.

Par arrêté en date du 12 octobre 1957, M. Maubon (François-Louis-Auguste), ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines) de classe exceptionnelle à l'école technique des mines d'Alès, est autorisé à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 13 décembre 1957 (limite d'âge).

Liste d'admission à l'école technique des mines de Douai.

Par arrêté en date du 12 octobre 1957, la liste des candidats admis, au titre de l'année 1957, en qualité d'élèves français, à l'école technique des mines de Douai a été arrêtée ainsi qu'il suit:

1 Gajdzik (François).
2 Steinlechner (Paul).
3 Dupré (Christian).
4 Szypura (Léon).
5 Fermin (Jacques).
6 Charpentier (Claude).
7 Sokol (Raymond).
8 Stanislawiak (Raymond).
9 Petitjean (Jacques).
10 Sobierajski (Edouard).
11 Krystkowiak (Richard).
12 Konieczny (Bruno).
13 Kajfasz (Czeslaw).
14 Lafon (Pierre).
15 Mandeville (Gilbert).
16 Philis (Jacques).
17 Salomez (Gérard).
18 Boldin (Georges).
19 Glapa (Jean).
20 Puchalski (Simon).
21 Blas (Michel).
22 Goliasch (Jean).
23 Charles (Daniel).
24 Rollet (André).
25 Vermuse (Daniel).
26 Bailly (Julien).
27 Mortreux (Bernard)

Cette liste annule et remplace la liste fixée par arrêté du 9 août 1957, publié au *Journal officiel* du 21 août 1957.

Liste d'admissibilité du concours d'accès au grade d'élève ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines).

Par arrêté en date du 5 octobre 1957, ont été, par ordre de mérite, déclarés admis à subir les épreuves orales et pratiques du concours « ancien régime » ouvert le 22 juillet 1957 pour l'accès au grade d'élève ingénieur des T. P. E. (mines):

MM.

1 Humbert (André), auxiliaire sur contrat à l'arrondissement minéralogique de Metz.
2 Blanchart (Gérard), adjoint technique des mines à l'arrondissement minéralogique de Douai.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Décret n° 57-1164 du 17 octobre 1957 autorisant l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service professionnel agricole international des chambres d'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code rural, et notamment les articles 507, 512 à 544 et 545-1;

Vu l'article 1607 du code général des impôts;

Vu l'article 115 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945;

Vu la délibération de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture en date du 22 mai 1957:

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1958, une cotisation extraordinaire établie

Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un décime supplémentaire au maximum;

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sur la même base que l'imposition additionnelle prévue à l'article 115 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, dans la limite d'un taux maximum de 0,045 p. 100.

Le produit de cette cotisation sera inscrit en recettes et en dépenses au budget de chaque chambre départementale d'agriculture et reversé par elle à l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

Art. 2. — Le produit de la perception prévue à l'article 1er ci-dessus est affecté au service d'utilité agricole créé par l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture et dénommé Service professionnel agricole international des chambres d'agriculture.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles,
KLÉBER LOUSTAU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret n° 57-1165 du 17 octobre 1957 autorisant l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture à percevoir une cotisation extraordinaire pour le service agricole de radiodiffusion et télévision.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, du secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code rural, et notamment les articles 507, 542 à 544 et 545-1;

Vu l'article 1607 du code général des impôts;

Vu l'article 115 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945;

Vu la délibération de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture en date du 22 mai 1957;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1958, une cotisation extraordinaire établie:

Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un décime supplémentaire au maximum;

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sur la même base que l'imposition additionnelle prévue à l'article 115 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, dans la limite d'un taux maximum de 0,045 p. 100.

Le produit de cette cotisation sera inscrit en recettes et en dépenses au budget de chaque chambre départementale d'agriculture et reversé par elle à l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

Art. 2. — Le produit de la perception prévue à l'article 1er ci-dessus est affecté au service d'utilité agricole créé par l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture et dénommé: « Service agricole de radiodiffusion et télévision ».

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles,
KLÉBER LOUSTAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
MICHEL SOULIÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Autorisation d'emploi de diastases amylolytiques et protéolytiques dans la fabrication de la bière.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées et des produits agricoles;

Vu le décret modifié du 28 juillet 1908 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les bières;

Vu les avis émis par le conseil supérieur d'hygiène publique de France et par l'académie nationale de médecine,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisé pour la clarification de la bière l'emploi de diastases amylolytiques et de diastases protéolytiques pures, exemptes de tout produit toxique ou antiseptique, de tout germe pathogène et additionnées de substances propres à l'alimentation, telles que les sucres et le chlorure de sodium, à l'exclusion d'autres éléments minéraux.

Art. 2. — Toute personne ou toute entreprise se livrant à la fabrication en vue de la vente ou à l'importation d'une substance autorisée à l'article 1er ci-dessus doit effectuer au service de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture), en double exemplaire, une déclaration indiquant, avec son nom et son adresse, la dénomination de vente et la composition du produit, ainsi que la provenance de la diastase.

Art. 3. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, et le directeur général de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Autorisation d'emploi de diastases pectinolytiques dans la fabrication des cidres et poirés.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu le décret n° 53-978, pris par délégation législative, du 30 septembre 1953 relatif à l'orientation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres et des poirés;

Vu les avis émis par le conseil supérieur d'hygiène publique de France et par l'académie nationale de médecine,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisé pour la clarification des cidres et des poirés l'emploi de diastases pectinolytiques pures, exemptes de tout produit toxique ou antiseptique, de tout germe pathogène et additionnées de substances propres à l'alimentation, telles que les sucres et chlorure de sodium, à l'exclusion d'autres éléments minéraux.

Art. 2. — Toute personne ou toute entreprise se livrant à la fabrication en vue de la vente ou à l'importation de diastases autorisées à l'article 1er ci-dessus doit effectuer au service de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture), en double exemplaire, une déclaration indiquant, avec son nom et son adresse, la dénomination de vente et la composition du produit, ainsi que la provenance de la diastase.

Art. 3. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, et le directeur général de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Habilitation d'un expert en vue de la délivrance des certificats d'analyse et de pureté des produits alimentaires ou agricoles destinés à l'exportation.

Par arrêté du 7 octobre 1957, est habilité à délivrer les certificats d'analyse et de pureté des produits alimentaires ou agricoles destinés à l'exportation, dans tous les cas où des conventions spéciales ne désignent pas des experts ayant seuls qualité pour le faire:

I. — Vins et spiritueux;
III. — Huiles et corps gras alimentaires;
XI. — Produits agricoles ou alimentaires non spécifiés dans l'arrêté du 8 décembre 1954,

M. Gouny, directeur de la station agronomique de Dijon, agréé pour la répression des fraudes.

Administration centrale.

Par arrêté du 16 octobre 1957, l'arrêté du 26 décembre 1956 portant intégration et classement dans le corps des attachés d'administration centrale est modifié ainsi qu'il suit:

« Les secrétaires d'administration ci-après désignés sont intégrés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1955, dans le corps des attachés d'administration centrale:

2e classe, 2e échelon.

« M. Drouin (Pierre) (ancienneté d'échelon maintenue: 2 ans et reliquat de majorations pour services militaires: 1 an 4 mois 2 jours) (le reste sans changement).

« Les avancements d'échelons suivants sont accordés aux attachés d'administration centrale désignés ci-après:

2e classe.

« M. Drouin, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1955, compte tenu de deux ans d'ancienneté; 4e échelon, à compter du 29 août 1955, compte tenu d'un reliquat de 1 an 4 mois 2 jours de majorations pour services militaires » (le reste sans changement).

Par arrêté du 16 octobre 1957, Mlle Denis (Marie-Claude), Mlle Adloff (Marie-Thérèse) et Mlle Juret (Marie), admissibles au concours des 10 et 11 avril 1957, sont nommées en qualité d'attaché d'administration centrale stagiaire (indice brut 265) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Le présent arrêté aura effet à compter du 26 août 1957 en ce qui concerne Mlle Denis, et du 1er septembre 1957 en ce qui concerne Mlles Adloff et Juret.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 9 octobre 1957, M. Moreau (Albert), commis principal des eaux et forêts à Arras (Pas-de-Calais), bureaux de l'inspection des eaux et forêts, est affecté, sur sa demande, en la même qualité, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), bureaux de l'inspection des eaux et forêts, poste vacant.

Génie rural.

Par arrêté en date du 6 octobre 1957, la démission de M. Georgandelis (Dimitri), adjoint technique du génie rural, est acceptée à compter du 1er octobre 1957.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du 16 octobre 1957, M. Rabieaux (Paul), secrétaire administratif de 1re classe, 2e échelon, à l'office national interprofessionnel des céréales, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de trois ans, du 10 octobre 1957, au 9 octobre 1960 inclus, par application des dispositions de l'article 117 de la loi du 19 octobre 1946.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 14 octobre 1957, la démission de M. Rocchia (Jacques), dessinateur titulaire, 7e échelon, est acceptée à compter du 1er octobre 1957.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Ingénieurs des télécommunications.

Par arrêté du 30 septembre 1957, les ingénieurs élèves des télécommunications dont les noms suivent sont, à compter du 1er octobre 1957, nommés à l'emploi d'ingénieur de 3e classe des télécommunications et titularisés dans le grade correspondant:

Au titre du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Au centre national d'études des télécommunications (service des recherches et du contrôle techniques): MM. Duraffourg (G.), Petitjean (R.), Gerbier (G.).

Au centre national d'études des télécommunications (service général): MM. Duquesne (J.) et Fayard (Ch.).

A la direction des lignes souterraines à grande distance: MM. Grosjean (G.), Charbonnier (J.), Lusseyran (P.).

A la direction régionale des télécommunications de Lille: M. Grave (R.).

A la direction générale des télécommunications: M. Legare (R.).

A la direction des services radioélectriques: M. Piponnier (J.).

A la direction des bâtiments et des transports: M. Bergeais (H.).

A la direction régionale des télécommunications de Paris: MM. Desforge (P.) et Maillard (J.).

A la direction régionale du matériel de transport: M. Vielh (M.).

A la direction des services d'enseignement: M. Lafon (M.).

A la direction des câbles sous-marins: MM. Thomas (R.) et Thery (G.).

Au titre de la radiodiffusion-télévision française.

MM. Arnaud (J.), Blancheville (P.), Oudin (M.), Remy (M.), Anguera (F.), Croissiaux (P.), Sintes (P).

Par arrêté du 3 octobre 1957, M. Sandier (G.), ingénieur de 3e classe des télécommunications à la direction des câbles sous-marins, est, à compter du 1er novembre 1957, placé en position de disponibilité au titre de l'article 31 du décret du 5 juillet 1951 portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs des télécommunications, en vue de prêter son concours au cabinet de M. Loichot, en qualité d'attaché du département Recherche opérationnelle, pour une période de cinq ans maximum.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 11 octobre 1957 portant création d'un centre d'apprentissage de mécanique agricole à Valence-d'Agen.

Par décret en date du 11 octobre 1957, un centre d'apprentissage de mécanique agricole est créé à Valence-d'Agen (Tarn-et-Garonne).

Décret du 14 octobre 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 14 octobre 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 3 octobre 1957 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Arnaud (Eugène), président de l'association des Eclaireurs de France. Chevalier du 12 août 1947.

Caron (Marcel), directeur d'école honoraire et délégué cantonal à Liévin. Chevalier du 4 janvier 1925

Cazaux (Urbain), président de la fédération française de ski à Barèges. Chevalier du 9 juillet 1949.

Friedmann (Georges), professeur au Conservatoire national des arts et métiers. Chevalier du 30 août 1949.

Janelle (Pierre), professeur d'anglais à la faculté des lettres de Clermont-Ferrand. Chevalier du 13 mars 1933.

Lonjaret (Jean), inspecteur d'académie du Rhône. Chevalier du 24 mars 1949.

Pouthas (Charles), professeur honoraire à la faculté des lettres de Paris. Chevalier du 30 août 1949.

Au grade de chevalier.

MM.

Fumey (André), directeur d'école publique à Bobigny (Seine); 39 ans de services civils et militaires.

Garraux (Louis), professeur au collège classique et moderne de garçons d'Oloron; 41 ans de services civils et militaires.

Gérôme (Georges), directeur d'école publique à Faucogney (Haute-Saône); 33 ans de services civils et militaires.

Grégory (Joseph), directeur pédagogique de la maison d'enfants de Luri (Corse).

Grimonpont (Edouard), vice-président de la délégation cantonale de Roubaix; 54 ans 7 mois de services militaires et d'activités en faveur des œuvres scolaires et postscolaires.

Guillemot (Joseph), ancien champion olympique d'athlétisme; 37 ans d'activités professionnelles et sportives et de services militaires.

Mehl (Roger), professeur à la faculté de théologie protestante de l'université de Strasbourg; 24 ans 6 mois de services civils et militaires.

Pernot (Gaston), secrétaire général de la fédération des œuvres laïques de la Haute-Saône; 34 ans 10 mois de services civils et militaires et d'activités en faveur des œuvres scolaires.

Porphyre (François), conseiller de l'enseignement technique à Lyon; 43 ans de services civils et militaires.

Mme Reynaud, née Bouclier (Joséphine), assistante sociale départementale principale de l'Isère; 29 ans 7 mois de services civils.

Mme Russinger, née Dicharry (Marie-Louise), directrice de l'école de filles, rue Rovigo, à Alger; 39 ans de services civils.

Sand (René), architecte à la direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif; 28 ans de services civils et militaires.

Seve (Alexandre), directeur honoraire de l'office d'orientation professionnelle de la Loire et délégué cantonal; 54 ans 2 mois de services civils et militaires et d'activités en faveur des œuvres scolaires.

Thépot (Alexis), vice-président de la commission sportive à la fédération française de football; 32 ans 2 mois de services civils et militaires et d'activités sportives.

Vrin (Joseph), libraire éditeur, spécialisé dans les ouvrages philosophiques; 53 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

Décret du 16 octobre 1957 portant création d'un institut de calcul numérique à l'université de Toulouse.

Par décret en date du 16 octobre 1957, est approuvée la délibération en date du 24 mai 1957 du conseil de l'université de Toulouse portant création d'un institut de calcul numérique.

Décret du 16 octobre 1957 portant nomination d'un inspecteur de l'académie d'Alger chargé de l'inspection des lycées d'enseignement franco-musulman et de la langue arabe.

Par décret en date du 16 octobre 1957, M. Counillon (Pierre), inspecteur d'académie, mis à la disposition du directeur général de l'enseignement supérieur pour exercer les fonctions d'assistant à la faculté des lettres de Bordeaux jusqu'au 1er octobre 1957, est nommé, à compter de cette même date, inspecteur de l'académie d'Alger, chargé de l'inspection des lycées d'enseignement franco-musulman et de la langue arabe (poste créé au budget de l'Algérie).

Elections des membres du comité consultatif des universités.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la nomination des professeurs des universités,

Vu le décret du 19 décembre 1945 relatif au comité consultatif des universités, modifié par le décret du 23 février 1950, notamment l'article 7;

Vu les arrêtés des 27 février et 13 mars 1950 pris pour l'application des décrets des 19 décembre 1945 et 23 février 1950 susvisés;

Vu la circulaire du 14 mars 1950 relative aux élections au comité consultatif des universités,

Arrête:

Art. 1er. — Les élections pour la désignation de membres du comité consultatif des universités auront lieu au siège de chaque université du 4 au 6 novembre 1957 inclus.

Art. 2. — Les opérations de dépouillement se dérouleront le mardi 12 novembre 1957 au ministère de l'éducation nationale, à partir de dix heures.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement supérieur, les recteurs et les doyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 octobre 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ROGER GRANDBOIS.

Administration centrale.

Par arrêté du 12 septembre 1957:

Les attachés d'administration centrale dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de classe pour l'année 1955, sont promus:

Attachés d'administration centrale de 2e classe.

A compter du 18 juillet 1955.

M. Gros (Paul).

A compter du 12 septembre 1955.

M. Richard (Paul).

Les attachés d'administration centrale dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de classe pour l'année 1956, sont promus:

Attachés d'administration centrale de 2e classe.

A compter du 1er janvier 1956.

Mlles Vergriete (Geneviève), Lallier (Marie-Louise), Mme Franchi (Lucette).

A compter du 2 août 1956.

M. Portes (Alexandre).

Les attachés d'administration centrale dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de classe pour l'année 1957, sont promus:

Attachés d'administration centrale de 2e classe.

A compter du 1er janvier 1957.

Mlles Chuiton (Simone), Thouzellier (Jacqueline), M. Rivière (Robert) (détaché), Mlle Richard (Rolande), Mmes Fiatte (Jeannine) (détachée), Couarraze (Madeleine), Marc (Louise), M. Gouhier (Jean), Mlles Dagnas (Marthe), Bres (Elise), Jegou (Madeleine), Mme Delage (Jacqueline), Mlle Mace (Thérèse).

A compter du 7 mai 1957.

Mlle Gout (Georgette).

A compter du 1er juillet 1957.

Mme Bordes (Anne-Marie).

A compter du 16 juillet 1957.

Mlles Perret (Pierrette), Bons (Janine).

Service de santé scolaire et universitaire.

Par arrêté du 12 septembre 1957, M. le docteur Rebardy (Gabriel), médecin de secteur du service de santé scolaire et universitaire à Embrun (Hautes-Alpes), est, dans l'intérêt du service, nommé médecin départemental du service de santé scolaire et universitaire de Saône-et-Loire, avec résidence à Mâcon, en remplacement de M. le docteur Porte (André), démissionnaire.

Cette nomination aura effet à compter du 1er octobre 1957.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 17 octobre 1957 portant admission à la retraite et nomination dans l'honorariat.

Par décret en date du 17 octobre 1957, M. Plantie (Paul), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 30 août 1957.

M. Plantie est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle honoraire au sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande.

Suppression d'un office de courtier-juré d'assurances maritimes.

Par arrêté du 14 octobre 1957, est supprimé l'office de courtier-juré d'assurances maritimes vacant à Caen par suite du décès de M. Chauchix (Louis).

Il n'existera plus dans ce port qu'une charge de courtier-juré d'assurances maritimes.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret n° 57-1166 du 17 octobre 1957 modifiant le décret n° 54-1267 du 24 décembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des chefs de centre et contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et notamment son article 2;

Vu le décret n° 54-1267 du 24 décembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des chefs de centre et contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 15 du décret n° 54-1267 du 24 décembre 1954 susvisé est remplacé par le suivant:

« *Art.* 15. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, les contrôleurs principaux comptant au moins un an d'ancienneté au 2e échelon de leur grade ainsi que les contrôleurs principaux de classe exceptionnelle ayant exercé ou exerçant depuis deux ans au moins à la date de publication du présent décret les fonctions de chef de service départemental de main-d'œuvre dans les conditions prévues par le décret n° 48-699 du 20 avril 1948 portant organisation des services départementaux de main-d'œuvre, de directeur d'office régional ou d'office départemental du travail pourront, sur proposition des chefs de service intéressés et après avis motivé de la commission administrative paritaire, être exemptés de l'examen professionnel en vue de leur inscription sur une des listes d'aptitude à l'emploi de chef de centre à établir tant pour la première formation du cadre qu'au cours des années 1956 et 1957.

« Pourront être nommés directement à la première catégorie du grade de chef de centre, les contrôleurs principaux de classe exceptionnelle reclassés en cette qualité au 1er janvier 1955 appartenant au 2e échelon ou depuis un an au moins au 1er échelon de leur grade, inscrits sur une des listes d'aptitude établies en application de l'article 10 et du premier alinéa du présent article.

« La nomination des intéressés s'effectuera à l'échelon de début de la 1re catégorie sans report d'ancienneté. Toutefois, ceux des intéressés anciens directeurs d'office régional du travail qui compteront, à la date de leur promotion, au moins six ans d'ancienneté à l'échelon maximum de la classe exceptionnelle seront nommés au 2e échelon de la 1re catégorie sans report d'ancienneté dans cet échelon.

« Le nombre total des agents inscrits sur les listes d'aptitude des années 1956 et 1957, par application des dispositions du présent article, ne pourra être supérieur à cinq pour ces deux années. »

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES LANDES

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 15 octobre 1957, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Mutuelle chirurgicale de Linxe, n° 40-568, à Linxe (mairie).

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 15 octobre 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels de Cléon, n° 76-340, à Cléon, avec la société mutualiste dite: Société de secours mutuels du rayon elbeuvien, n° 76-130, à Elbeuf.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 15 octobre 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Caisse mutuelle d'entr'aide de la chemiserie P. Reculard, n° 76-720, à Darnétal, avec la société mutualiste dite: L'Emulation chrétienne, n° 76-15, à Darnétal.

Administration centrale.

Par arrêté du 16 octobre 1957, M. Gout, administrateur civil de classe exceptionnelle, est mis, sur sa demande, en disponibilité en application des dispositions de l'article 117 de la loi du 19 octobre 1946 modifiée susvisée, pour une période de trois ans, du 1er juillet 1956 au 30 juin 1959 inclus.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Agrément de laboratoires d'analyses médicales.

Par arrêté du 12 octobre 1957:

Sont inscrits, avec les numéros ci-dessous, sur la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population pour effectuer les examens nécessaires au diagnostic biologique de la grossesse et au diagnostic de la syphilis:

1708 Le laboratoire de M. Molinier, pharmacien à Naucelle (Aveyron), enregistré sous le n° 2595. Directeur suppléant: M. Puech, pharmacien.

1709 Le laboratoire de Mme Cappelini (Christiane), docteur en médecine, 16, cours Napoléon, à Ajaccio (Corse), enregistré sous le n° 3261. Directeur suppléant: M. Antonetti, pharmacien.

1710 Le laboratoire de Mme Kerleau, docteur en médecine, place du Champ-du-Roy, à Guingamp (Côtes-du-Nord), enregistré sous le n° 3290. Directeur suppléant: M. Raoux, docteur en médecine.

1711 Le laboratoire de Mme Brument (Marinette), pharmacien à Morez (Jura), enregistré sous le n° 993. Directeur suppléant: M. Bouveret, pharmacien.

1712 Le laboratoire de M. Bernard (Claude), docteur en médecine, 4, rue Saint-Georges, à Rennes (Ille-et-Vilaine), enregistré sous le n° 3294. Directeur suppléant: Mlle Guille, pharmacien.

1713 Le laboratoire de M. Germain (Etienne), pharmacien, rue de la République, à Chalindrey (Haute-Marne), enregistré sous le n° 3224. Directeur suppléant: Mme Rauch, pharmacien.

1714 Le laboratoire de M. Le Floch (Michel), pharmacien, 49, rue de Thionville, à Vitry-sur-Orne (Moselle), enregistré sous le n° 3295. Directeur suppléant: M. Delainzy, pharmacien.

1715 Le laboratoire de M. Rousseau (Pierre), docteur en médecine, 38, rue Saint-Thomas, à Douai (Nord), enregistré sous le n° 3269. Directeur suppléant: M. Damien, docteur en médecine.

1716 Le laboratoire de Mme Cop, docteur en médecine, 15, rue de la Préfecture, à Annecy (Haute-Savoie), enregistré sous le n° 3298. Directeur suppléant: M. Jacquet, pharmacien.

1717 Le laboratoire de M. Matras (François), docteur en médecine, 23, rue du Chemin-de-Fer, à Nanterre (Seine), enregistré sous le n° 3273. Directeur suppléant: M. Drogoz, docteur en médecine.

1718 Le laboratoire de M. Martinet (Pierre), docteur en médecine, 5, rue Victor-Hugo, à Montreuil (Seine), enregistré sous le n° 3263. Directeur suppléant: M. Drogoz, docteur en médecine.

1719 Le laboratoire de M. Clogne, pharmacien, 30, rue Hermel, à Paris (Seine), enregistré sous le n° 3235. Premier directeur suppléant: Mme Celerier, pharmacien. Deuxième directeur suppléant: M. Ronez, docteur en médecine.

1720 Le laboratoire de Mme Clin (Françoise), docteur en médecine, 32, rue de l'Assomption, Paris (16e), enregistré sous le n° 3254. Directeur suppléant: M. Champagne, pharmacien.

1721 Le laboratoire de Mme Lamy, 123, rue Gabriel-Péri, à Saint-Denis (Seine), enregistré sous le n° 3253. Directeur: M. Lamy (Jacques), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Izard, pharmacien.

1722 Le laboratoire de M. Roisemberg (Alain), pharmacien, 158, avenue Gambetta, à Maisons-Alfort (Seine), enregistré sous le n° 3275. Directeur suppléant: M. Michel, pharmacien.

1723 Le laboratoire de M. Sylvain (Marie), pharmacien, 63, rue de Paris, au Pré-Saint-Gervais (Seine), enregistré sous le n° 3273. Directeur suppléant: M. Charby, pharmacien.

1724 Le laboratoire de l'hôpital de Montereau (Seine-et-Marne), enregistré sous le n° 1846. Directeur: Mlle Martin, pharmacien. Directeur suppléant: M. Deslandes, pharmacien.

1725 Le laboratoire Jalaguier, 1, rue Beauteville, à Alès (Gard), enregistré sous le n° 3215. Directeur: M. Toussaint (Mario), pharmacien. Directeur suppléant: M. Camus, docteur en médecine.

La liste des laboratoires d'analyses médicales agréés est modifiée ainsi qu'il suit:

706 Le laboratoire départemental de l'Allier à Moulins, 4, rue Michel-de-l'Hospital, à Moulins (Allier), enregistré sous le n° 300. Directeur: M. Prophète (Henri). Directeur adjoint: Mme Marty (Françoise), pharmacien. Directeur suppléant: M. Favier, pharmacien.

630 Le laboratoire de M. Recoules (André), pharmacien, 15, rue Paul-Bert, à Moulins (Allier), enregistré sous le n° 701. Premier directeur suppléant: M. Moreau, pharmacien. Deuxième directeur suppléant: M. Favier, pharmacien.

394 Le laboratoire de M. Merveille (Pierre), docteur en médecine, 26, rue de Verdun, à Carcassonne (Aude), enregistré sous le n° 650. Directeur suppléant: M. Noubel, pharmacien.

789 Le laboratoire de l'hôpital Paul-Desbief, 7, rue d'Hozier, à Marseille (Bouches-du-Rhône), enregistré sous le n° 1225. Directeur: Mlle Lafon (Marguerite), pharmacien. Directeur suppléant: Mlle Desbach, pharmacien.

1198 Le laboratoire de M. Puiffoulloux (Guy), docteur en médecine, 115, rue de la République, à Rochefort (Charente-Maritime), enregistré sous le n° 2708. Directeur suppléant: Mme Puiffoulloux, docteur en médecine.

1128 Le laboratoire Legrand-Furet, 15, rue Elie-Fréron, à Quimper (Finistère), enregistré sous le n° 2299. Codirecteurs: MM. Legrand et Furet, docteurs en médecine. Directeur suppléant: M. Le Naour, pharmacien.

410 Le laboratoire de M. Lauret, docteur en médecine, 21, rue du Général-de-Gaulle, à Sète (Hérault), enregistré sous le n° 148. Directeur suppléant: M. Slizewicz, pharmacien.

561 Le laboratoire de M. Le Polles (Charles), pharmacien, 2, rue Deshoulières, à Nantes (Loire-Atlantique), enregistré sous le n° 209. Codirecteur: Mme Le Polles, pharmacien. Directeur suppléant: M. Gaultier, docteur en médecine.

160 Le laboratoire de M. Gatel, pharmacien, 35, rue de la Libération, à Laval (Mayenne), enregistré sous le n° 354. Directeur adjoint: Mlle Brasseur, pharmacien. Directeur suppléant: Mme Gatel, pharmacien.

1575 Le laboratoire du service de clinique neurologique et psychiatrique du professeur Nayrac, cité hospitalière, chemin des Bargues, à Lille (Nord), enregistré sous le n° 3027. Directeur: Mlle Caridroit, pharmacien. Directeur suppléant: M. Benoit, docteur en médecine.

650 Le laboratoire régional de bactériologie de Strasbourg, 3, rue Koeberlé, à Strasbourg (Bas-Rhin), enregistré sous le n° 1005. Directeur: M. Lutz (Jean), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Ernst, docteur en médecine.

935 Le laboratoire du bureau d'hygiène de la ville de Lyon (Rhône), enregistré sous le n° 1804. Directeur: M. Violet (Pierre), docteur en médecine. Directeur adjoint: M. Benazet, docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Jambon, docteur en médecine.

93 Le laboratoire de M. Clavreul (René), pharmacien, 2, boulevard des Filles-du-Calvaire, à Paris (Seine), enregistré sous le n° 28. Directeur adjoint: Mme Gorel, pharmacien. Directeur suppléant: M. Maunand, pharmacien.

187 Le laboratoire Zotier-Bonamy, 26, rue du Commandant-Duhail, à Fontenay-sous-Bois (Seine), enregistré sous le n° 286. Directeur: Mlle Dupuis (Annette), pharmacien. Directeur suppléant: M. Izard, pharmacien

446 Le laboratoire de M. Sirjean (Gaston), docteur en médecine, 127, rue du Château, à Boulogne-sur-Seine (Seine), enregistré sous le n° 539. Directeur suppléant: Mlle Perrignon, pharmacien.

671 Le laboratoire de l'hôpital Saint-Joseph, 7, rue Pierre-Larousse, Paris (Seine), enregistré sous le n° 1373. Directeur: M. Pelou, pharmacien. Directeur suppléant: M. Deiller, docteur en médecine.

817 Le laboratoire d'hormonologie de l'école de puériculture de la faculté de médecine de Paris, 26, boulevard Brune, Paris (Seine), enregistré sous le n° 1715. Directeur: M. le professeur Jayle. Directeur adjoint: M. Schœller, docteur en médecine. Premier directeur suppléant: Mme Héron de Villefosse, pharmacien. Deuxième directeur suppléant: Mlle Veyrin-Forrer, docteur en médecine (activité limitée au bio-diagnostic de la grossesse).

1472 Le laboratoire de M. Rousseau, pharmacien, 78, rue de Monceau, Paris (Seine), enregistré sous le n° 2868. Codirecteurs: Mlle Andrieu, pharmacien, et M. Maillet (Marc), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Rousseau, pharmacien.

1642 Le laboratoire de Mme Loisillier (Madeleine), docteur en médecine, 44, rue Damesme, Paris (Seine), enregistré sous le n° 3145. Directeur suppléant: M. Bouchet, pharmacien.

1256 Le laboratoire du service médical de la Société nationale des chemins de fer français (Nord), 5, rue Ambroise-Paré, Paris (Seine), enregistré sous le n° 2154. Directeur: M. Arquie (Emile), docteur en médecine. Directeur adjoint: Mme Huet, pharmacien. Directeur suppléant: M. Mazeirat, docteur en médecine.

1050 Le laboratoire de Mlle Musy, pharmacien, 3, avenue Georges-Clemenceau, à Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise), enregistré sous le n° 2125. Directeur suppléant: M. Boizard, pharmacien.

Les laboratoires ci-dessous désignés sont supprimés de la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés:

Le laboratoire de M. Comte et de Mme Mousseron, pharmaciens, 60 et 62, rue Saint-Guilhem, à Montpellier (Hérault), agréé sous le n° 126.

Le laboratoire de M. Bonnay, pharmacien, 78, rue de Monceau, à Paris (Seine), agréé sous le n° 209.

Le laboratoire de M. Paul Letang, pharmacien, 10, Grande-Rue, à Avallon (Yonne), agréé sous le n° 1097.

Le laboratoire de Mme Annik Deniaud, pharmacien, 9, rue du Pont-Louis-Philippe, Paris (Seine), agréé sous le n° 1600.

Le laboratoire de M. Pierre Simon, pharmacien, 238 *bis*, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris (Seine), agréé sous le n° 1396.

Le laboratoire de M. Delpech (Yves), pharmacien, à Belves (Dordogne), agréé sous le n° 1024.

Convocation de l'assemblée plénière ordinaire du conseil supérieur de l'aide sociale.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu les articles 199, 200 et 201 du code de la famille et de l'aide sociale;

Vu le titre VI du décret n° 54-803 du 2 septembre 1954, notamment l'article 54,

Arrête:

Art. 1er. — L'assemblée plénière ordinaire, pour l'année 1957, du conseil supérieur de l'aide sociale tiendra ses assises les 15 et 16 novembre 1957.

Art. 2. — Le directeur général de la population et de l'entraide est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALBERT RAUZY.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 16 octobre 1957, l'offre de démission présentée par M. Husta (Raymond), secrétaire d'administration de classe normale à l'administration centrale, est acceptée à compter du 7 novembre 1955.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 17 octobre 1957 portant promotion d'infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 17 octobre 1957, sont promues, pour compter du 1er janvier 1956, tant au point de vue de l'ancienneté qu'au point de vue de la solde, les infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer dont les noms suivent:

A. — INFIRMIÈRES

Au grade d'infirmière de 2e classe.

Mlle Mathieu (Huguette), infirmière de 3e classe.

Au grade d'infirmière de 4e classe.

Mme Boucquemont (Marie), infirmière de 5e classe.

B. — SAGES-FEMMES

Au grade de sage-femme de 4e classe.

Mme Joubert (Paule), sage-femme de 5e classe.
Mme Dieye, née Jemba, sage-femme de 5e classe.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 septembre 1957, Mlle Armand (Eliane), professeur licencié du cadre métropolitain, est, pour compter du 1er octobre 1956 et pendant son détachement, reclassée dans le corps des professeurs licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangée à la même date au 1er échelon de son nouveau grade.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 5 octobre 1957, Mlle Vlassenko, attaché adjoint à l'institut national de la statistique et des études économiques, placée dans la position de mission au Togo par arrêté interministériel du 28 mars 1957 pour une période de trois mois, à compter du 9 novembre 1956, est maintenue dans cette position pour une nouvelle période de trois mois, à partir du 9 février 1957.

Liste d'admission à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale pour l'année scolaire 1957-1958.

Par arrêté du 11 octobre 1957, sont admis à suivre l'enseignement de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, en qualité d'élèves réguliers, à compter du 1er octobre 1957:

M. N'Dao Amadou, ingénieur agronome.

MM. Aka Aghui, Diene Medoune, Duponteil (Alain), Gone (Gabriel), Kaloga Bokar, Martin (Robert), Regnault (Yves), Rivollier (Robert), Sangaret (Ferdinand), Sawadogo Aboulaye, ingénieurs agricoles.

MINISTERE DU SAHARA

Autorisation d'une société d'augmenter la capacité d'un dépôt d'hydrocarbures.

Le ministre du Sahara,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;
Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;
Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;
Vu la loi du 19 décembre 1917, modifiée par la loi du 20 avril 1932, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
Vu les décrets des 18 janvier 1920 et 13 novembre 1935 étendant à l'Algérie les lois des 19 décembre 1917 et 20 avril 1932;
Vu le décret du 15 novembre 1920 étendant à l'Algérie le décret du 14 décembre 1919;
Vu la demande présentée le 14 juin 1957 par la société Shell d'Algérie, 46, boulevard Saint-Saëns, à Alger;
Vu l'arrêté du 27 août 1956 autorisant la société Shell d'Algérie à installer un dépôt souterrain contenant de l'essence et du gas oil;
Sur la proposition de l'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — La société Shell d'Algérie, 46, boulevard Saint-Saëns, à Alger, est autorisée à porter de 170 à 310 mètres cubes la capacité du dépôt souterrain classé dans la 2e catégorie, contenant de l'essence et du gas oil, situé à Fort-Flatters (C. I. d'Ouargla).

Art. 2. — Elle se conformera aux règlements sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er janvier 1932 ainsi qu'aux règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures insérés au *Journal officiel* de l'Algérie, n° 67, du 2 août 1949 et à toutes les dispositions dont la nécessité viendrait à être reconnue dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publique.

Art. 3. — L'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales, et le préfet des Oasis sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1957.

MAX LEJEUNE.

Autorisation à une société d'installer un dépôt d'hydrocarbures.

Le ministre du Sahara,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une organisation commune des régions sahariennes;
Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;
Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;
Vu la loi du 19 décembre 1917, modifiée par la loi du 20 avril 1932, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
Vu les décrets des 18 janvier 1920 et 13 novembre 1935 étendant à l'Algérie les lois des 19 décembre 1917 et 20 avril 1932;
Vu le décret du 15 novembre 1920 étendant à l'Algérie le décret du 14 décembre 1919;
Vu la demande présentée le 16 mai 1957 par la société Shell d'Algérie, 46, boulevard Saint-Saëns, à Alger;
Sur la proposition de l'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — La société Shell d'Algérie, 46, boulevard Saint-Saëns, à Alger, est autorisée à installer à Fort-Flatters un dépôt souterrain dans lequel seront installées dix cuves contenant chacune 17.000 litres, destinées à recevoir de l'essence et du gas oil. Ce dépôt sera classé dans la 2e catégorie.

Art. 2. — Elle se conformera aux règlements sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er janvier 1932 et à toutes les dispositions dont la nécessité viendrait à être reconnue dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publique.

Art. 3. — L'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales, et le préfet des Oasis sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1957.

MAX LEJEUNE.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 11 octobre 1957 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ACKERMANN (Wolfgang), Weimar (Allemagne), 07-07-26. — 8971 x 57—91.

ADAMSKI (Casimir), Oberhausen (Allemagne), 03-01-21. — 8415 x 57—62.

ADERNO (Luigi), Saint-Sulpice-de-Favières (Seine-et-Oise), 08-03-26. — 18539 x 52—78.

AGRIMONTI, née DALL'AGNOL, Arsie (Italie), 25-10-14. — 9102 x 49—74.

AIELLO (Paul), Sousse (Tunisie), 20-11-30. — 7542 x 57—96.

AJZENBERG, née TROSTERMAN, Varsovie (Pologne), 15-12-18. — 9557 x 57—75.

AJZENBERG (Samuel), Varsovie (Pologne), 15-02-15. — 9557 x 57—75.

ALCACER (Nieves), Jativa (Espagne), 11-03-38. — 4357 x 57—34.

ALONSO (François), Aldaya (Espagne), 25-09-13. — 5001 x 57—47.

AMBROSINO, née RIVAS, Berja (Espagne), 16-07-93. — 17041 x 33—92.

ARESTE (Louis), Mayals (Espagne), 13-12-19. — 6883 x 57—59.

ARESTE, née MARLIER, Wiers (Belgique), 30-10-25. — 6883 x 57—59.

ARNAUDIN, née DE LUIGI, San Agata Feltria (Italie), 11-11-13. — 6706 x 57—33.

AROCA (Antoine), Cartagena (Espagne), 23-01-26. — 11717 x 54—83.

AROCA, née ALTAVILLA, Dogliani (Italie), 04-07-27. — 11717 x 54—83.

BALLATORE, née TESTA, Marseille (Bouches-du-Rhône), 17-03-02. — 8866 x 57—75.

BALLATORE (Pierre), Paris, 03-09-03. — 8866 x 57—75.

BANON (José), Yecla (Espagne), 11-01-35. — 8590 x 57—92.

BARAN (Aniela), Piekoszow (Pologne), 28-08-32. — 9517 x 57—27.

BARBERO (Doroteo), Sonseca (Espagne), 13-08-37. — 8481 x 57—32.

BAZZOLI, née BAZZOLI, Roncone (Italie), 28-10-99. — 9376 x 57—38.

BEDKOWSKI, née TCHERNEGA, Grand Bujalek (Ukraine), 17-08-24. — 7898 x 57—68.

BEDKOWSKI (Marian), Varsovie (Pologne), 17-09-11. — 7898 x 57—68.

BENABOU (Salomon), Tanger (Maroc), 15-05-13. — 6136 x 57—13.

BERTILORENZI (Pietro), Massa (Italie), 27-07-18. — 9326 x 57—91.

BERTON (Gino), Mogliano (Italie), 18-12-28. — 13517 x 56—47.

BICOCCHI, née MAFUCCI, Piteglio (Italie), 11-05-25. — 15790 x 56—21.

BICOCCHI (Renato), Piteglio (Italie), 30-06-21. — 15790 x 56—21.

BIOLE, née SODANO, Martiniana Po (Italie), 07-03-90. — 8114 x 57—13.

BORTOLUSSI, née NOVELLO, Sesto al Reghena (Italie), 10-01-07. — 8293 x 57—47.

BOUCHAIB MOHAMED, Fedala (Maroc), 00-00-22. — 7875 x 57—37.

BRAVO (Antonio), Antequera (Espagne), 02-01-33. — 9058 x 57—46.

BUJALSKA (Czeslawa), Borucin (Pologne), 06-04-23. — 9567 x 57—75.

BULGARELLI, née FERRARI, Zogno (Italie), 06-10-19. — 8302 x 57—89.

BUNIOWSKA (Françoise), Cewkow (Pologne), 01-01-14. — 6859 x 57—41.

BYAKOWSKI, née MIKOLAJCZYK, Waltrop (Allemagne), 17-05-11. — 8038 x 57—62.

BYAKOWSKI (Antoine), Recklinghausen (Allemagne), 01-03-08. — 8038 x 57—62.

CACHIA, née DIACONO, la Valette (Tunisie), 10-07-17. — 7991 x 57—96.

CALLES (Maria), Valence (Espagne), 20-12-33. — 8088 x 57—49.

CALLIGARO, née PAPA, Mareno di Piave (Italie), 29-10-12. — 8294 x 57—32.

CALLIGARO (Romildo), Bula (Italie), 16-07-07. — 8294 x 57—32.

CAMPILLO (Joaquim), Linares (Espagne), 19-01-16. — 8879 x 57—92.

CAMPONOGARA (Oreste), Vestenanova (Italie), 11-08-13. — 16390 x 56—31.

CAMPONOGARA, née FRANCHETTI, Crespadoro (Italie), 25-07-18. — 16390 x 56—31.

CANDELERO (Antonio), Cavallermaggiore (Italie), 26-07-17. — 15214 x 56—31.

CANDELERO, née CISIANO, San Maurizio Canavese (Italie), 25-10-22. — 15214 x 56—31.

CAPUANO (Antonio), Castel San Giorgio (Italie), 07-05-10. — 12171 x 56—07.

CAPUANO, née SELLITTO, Mercato San Severino (Italie), 31-05-14. — 12171 x 56—07.

CARETTI (Maria), Aurano (Italie), 02-09-22. — 8786 x 57—08.

CARETTI (Anna), Aurano (Italie), 01-01-20. — 8787 x 57—08.

CARISIO (Carlo), Ruvo di Puglia (Italie), 24-01-26. — 7239 x 57—59.

CARLES (Antonio), Blanes (Espagne), 12-05-08. — 7717 x 56—14.

CARNIEL (Cesare), Follina (Italie), 05-06-10. — 8186 x 54—59.

CARNIEL, née GIRARDI, Follina (Italie), 28-01-12. — 8186 x 54—59.

CASTELLI (Alfred), Rocca San Casciano (Italie), 17-11-19. — 6277 x 57—81.

CATTONI (Ernesto), Uggiate Trevano (Italie), 01-02-38. — 7936 x 57—11.

CAVALIERE (Angel), Cassino (Italie), 17-11-17. — 3170 x 57—57.

CAVALIERE, née STRIPPOLI, Corato (Italie), 15-08-22. — 3170 x 57—57.

CECON (Ettore), Udine (Italie), 13-01-05. — 8016 x 57—71.

CERVERA (German), Sarinena (Espagne), 07-08-37. — 9059 x 57—10.

CERZINI (Giulio), Lucca (Italie), 04-06-22. — 6015 x 57—71.

CHEVALIER, née OZACHOR, Niedrichiska (Pologne), 11-09-10. — 8037 x 57—37.

CHRIO, née STROPPIANA, Cassinasco (Italie), 01-05-18. — 6679 x 57—06.

CIRIO (Frederic), Bubbio (Italie), 27-03-01. — 6679 x 57—06.

COLLADO, née NAVARRO, Saint-Georges-de-Villacar (Espagne), 06-07-22. — 7156 x 57—47.

COLLADO (Juan), Manzanares (Espagne), 10-05-11. — 7156 x 57—47.

CRESPO (Juan), Ripollet (Espagne), 20-09-37. — 9328 x 57—34.

CULIOLU, née SEBAOUN, Marrakech (Maroc), 15-02-08. — 11851 x 53—13.

DE LUCA (Lodiseo), Vittorio Veneto (Italie), 10-06-23. — 9407 x 56—59.

DE NARDI (Adèle), Asiago (Italie), 08-03-36. — 7039 x 57—75.

DE PINHO, née BOCOS, Villar (Espagne), 21-01-03. — 9577 x 57—75.

DE PINHO (Marius), Ovar (Portugal), 08-01-01. — 9577 x 57—75.

DEL REY, née LOPEZ, Almeria (Espagne), 28-12-76. — 8923 x 57—92.

DEMBEK, née MUSIOLOWSKI, Bork (Allemagne), 26-03-11. — 8039 x 57—62.

DEMBEK (Max), Dortmund (Allemagne), 30-05-09. — 8039 x 57—62.

DERRUETTE (Jacques), Mont-le-Ban (Belgique), 16-11-08. — 8789 x 57—77.

DI VINCENZO, née GIUGA, Sommatino (Italie), 20-01-09. — 17003 x 56—12.

DI VINCENZO (Filippo), Sommatino (Italie), 18-11-02. — 17003 x 56—12.

DLUGOSCH (Walter), Oppeln (Allemagne), 04-10-24. — 6067 x 57—27.

DLUGOSCH, née GANCEDO, Cacabelos (Espagne), 29-10-17. — 6067 x 57—27.

DOMANIECKI, née JANKOWSKI, Recklinghausen (Allemagne), 19-09-17. — 8911 x 57—62.

DOMANIECKI (Stanislas), Gostyn (Pologne), 09-11-11. — 8911 x 57—62.

DOMINGUEZ (Jose), Cadix (Espagne), 21-11-21. — 5035 x 57—95.

DYC, née JASTRZEBSKA, Kalisz (Pologne), 01-06-23. — 8921 x 57—78.

EINAUDI (Jean), Macra (Italie), 28-02-97. — 14537 x 56—83.

FARA (Jacob), Dynow (Pologne), 11-07-03. — 15149 x 55—51.

FARA, née TRYBALSKA, Dynow (Pologne), 28-01-08. — 15149 x 55—51.

FELLEGARA (Ubaldo), Rottofreno (Italie), 09-02-12. — 6726 x 57—32.

FELLEGARA, née DAL MASO, Arzignano (Italie), 27-08-25. — 6726 x 57—32.

FERNANDEZ, née ARRU, Boudeker (Maroc), 10-01-30. — 5419 x 57—95.

FERNANDEZ (Francisco), Berja Almeria (Espagne), 01-01-22. — 5419 x 57—95.

FERRANTE (Michele), Corato (Italie), 30-09-38. — 9360 x 57—38.

FIALE (Nicola), Manfredonia (Italie), 16-02-22. — 8191 x 57—75.

FIALE, née RUCHER, Manfredonia (Italie), 07-06-21. — 8191 x 57—75.

FOTIADES, née GUI, Barcelone (Espagne), 01-08-11. — 8922 x 57—38.

FOTIADES (Pantelis), Constantinople (Turquie), 15-03-03. — 8922 x 57—38.

FRANCESCHETTI (Mario), Barbara (Italie), 22-02-22. — 9149 x 57—57.

FRANCHITTI, née MASCIO, Filignano (Italie), 14-11-91. — 7161 x 57—75.

FRANCHITTI (Patrice), Filignano (Italie), 27-10-87. — 7161 x 57—75.

FRANKE (Joseph), Bochum (Allemagne), 06-06-06. — 31212 x 48—13.

FRATA (Lorenzo), San Giovanni Ilarione (Italie), 27-12-37. — 9606 ×57—57.

FRUTOS, née MENDEZ, Cuellar (Espagne), 10-11-94. — 8292×57—11.

FUSERO (Teresa), Sommariva del Bosco (Italie), 27-12-31. — 8295 ×57—82.

GABRIELLI, née FALESSI, Citta di Castello (Italie), 08-12-19. — 9607 ×57—06.

GARCIA (Maria), de Malherbe-Arlal (Oran), 24-05-12. — 5934×57—95.

GARCIA (Antoine), Berkane (Maroc), 28-12-28. — 21399×50—95.

GARCIA (Isabel), San Sebastian (Espagne), 01-12-35. — 7038×57—13.

GARCIA, née RODRIGUEZ, Albunol (Espagne), 25-03-19. — 8285×57 —31.

GLUCH (Stanislas), Jaworzno (Pologne), 13-11-37. — 8461×57—08.

GOGLIA, née VISCONI, Saint-Martino (Italie), 16-06-04. — 8020×57 —62.

GOGLIA (Giovanni), Vettua (Italie), 03-01-99. — 8020×57—62.

GOMEZ (Eliseo), Barcelone (Espagne), 08-05-36. — 8479×57—31.

GORSKI, née LACZNY, Wanne (Allemagne), 10-01-21. — 8647×57—62.

GORSKI (Louis), Datteln (Allemagne), 07-07-14. — 8647×57—62.

GROSSO, née TOSELLI, Peveragno (Italie), 01-09-12. — 6970×57—30.

GROSSO, née MARCUZ, Azzano Decimo (Italie), 20-12-19. — 15913 ×56—31.

GROSSO (Angelo), Pinerolo (Italie), 12-05-19. — 15913×56—31.

GUALDE (Vicente), Polop (Espagne), 17-07-02. — 8997×37—91.

GUARDIOLA (José), Salinas (Espagne), 15-11-37. — 4911×57—66.

GUARDIOLA (Louis), Lezignan-la-Cebe (Hérault), 22-01-32. — 4912 ×57—66.

GUERINI (Enzo), San Cesario (Italie), 07-03-20. — 6449×57—38.

GURUNLIAN (Haigazoun), Sivas (Turquie), 00-00-03. — 7918×57—75.

GZEGENY (Ambros), Davidin (Roumanie), 09-11-22. — 8432×57—81.

HAROUTUNIAN (Vartouhie), Athènes (Grèce), 28-02-24. — 5449×51 —26.

HERRERO (Antonio), Saragosse (Espagne), 14-03-16. — 8431×57—35.

ILIC (Daniel), Risan (Yougoslavie), 26-01-16. — 7166×57—75.

IOP (Giuseppe), San Giorgio Della Richinvelda (Italie), 08-09-06. — 18726×51—78.

IOP, née BIANCO, Basiliano (Italie), 30-01-18. — 18726×51—78.

JOP (Franciszek), Juljanow (Pologne), 04-05-04. — 7410×57—71.

JOP, née KRALA, Skotniki Male (Pologne), 31-03-18. — 7410×57—71.

KABAC, née LITVA, Stestihrod (Tchécoslovaquie), 03-03-07. — 41360 ×45—13.

KABAC (Jozef), Medzibrod (Tchécoslovaquie), 19-03-03. — 41360×45 —13.

KARATCHAYERLIAN (Kaya), Tezeli (Arménie), 15-03-08. — 3317×57 —32.

KOGHER (Joseph), Ionel (Roumanie), 13-04-19. — 9249×57—70.

KOSKAS (Gabriel), Nabeul (Tunisie), 13-01-24. — 7106×57—96.

KOSZELA (Mencislas), Patnov (Pologne), 13-04-08. — 8906×57—78.

KOSZELA, née KONIECZNA, Dolsk (Pologne), 30-10-08. — 8906×57—78.

KROPIDLOWSKI (François), Tokarki (Pologne), 27-03-23. — 7896×57 —81.

LADU, née CASELLA, Pattada (Italie), 20-01-00. — 7366×57—13.

LAMARCA (Giuseppe), Corato (Italie), 09-10-36. — 8893×57—57.

LAMINNE, née CRETON, Zetrud Lumay (Belgique), 21-11-02. — 9819 ×57—80.

LISIAK (André), Sterkrade (Allemagne), 09-11-11. — 9077×57—59.

LISIAK, née PIETROWIAK, Lunen (Allemagne), 11-10-19. — 9077 ×57—59.

LOCATELLI, née CARMINATI, Corna Imagna (Italie), 27-08-09. — 26370×39—21.

LOCATELLI (Angelo), Grignano (Italie), 24-01-07. — 26370×39—21.

LOPEZ (Valentin), Barcelone (Espagne), 21-04-38. — 8153×57—30.

LORENT (Gustave), Mont-Sainte-Aldegonde (Belgique), 25-10-19. — 8018×57—37.

MAHAMAR AMAR OULD MOSTEFA, Guiralem (Maroc), 00-00-034. — 7227×57—92.

MAKK (Arpad), Pecs (Hongrie), 29-05-30. — 1957×56—92.

MANTO (Battista), Pacsana (Italie), 09-01-23. — 5719×50—05.

MARENCO (Jean-Baptiste), Mondovi (Italie), 28-01-22. — 5046×57—13.

MARINGER (Henri), Allenkessel (Sarre), 04-08-23. — 8422×57—33.

MARINONI (Ange), Clusone (Italie), 19-12-35. — 8524×57—06.

MARQUEZ (Gines), Cuevas del Almanzora (Espagne), 20-02-05. — 7928×57—13.

MARTIN (Saturio), Rollan (Espagne), 21-03-18. — 8932×57—31.

MARTIN, née SOGUERO, Codos (Espagne), 16-05-22. — 8932×57—31.

MARTINEZ (Josefa), Picana (Espagne), 09-08-18. — 986×57—34.

MATA, née SLEZAK, Nieslusz (Pologne), 06-01-26. — 8995×57—26.

MATA (Stefan), Varsovie (Pologne), 02-02-22. — 8995×57—26.

MATTIOLI, née SOATTO, Saletto (Italie), 12-01-26. — 7997×57—21.

MISIN (Desiderio), Aviano (Italie), 14-10-07. — 18209×38—44.

MONCLUS (José), Fatarelle (Espagne), 25-08-17. — 8491×57—15.

MONCLUS, née GARCIA, Barcelone (Espagne), 03-08-20. — 8491×57 —15.

MONTANI (Pierre), Carbonate (Italie), 26-12-18. — 34267×39—21.

MOYA (Franscisco), Madrid (Espagne), 21-09-15. — 5360×57—95.

MUNOZ (Justo), Vallanca (Espagne), 16-06-15. — 8413×57—81.

MUNOZ, née NAVARRO, Dona Maria (Espagne), 03-04-21. — 8413 ×57—81.

MURITH (Max), Gruyères (Suisse), 19-08-13. — 9137×57—36.

MYCHAJLOW, née MAKOHIN, Iwanczany (Pologne), 14-08-21. — 8630 ×57—51.

MYCHAJLOW (Théodore), Berezova Mala (Pologne), 23-11-07. — 8630 ×57—51.

MYTKO (Stanislas), Huls (Allemagne), 07-04-14. — 8962×57—59.

MYTKO, née SMOLINSKI, Tursko (Pologne), 05-09-19. — 8962×57—59.

NGUYEN-VAN-PHUC, Shanghaï (Chine), 19-07-23. — 13424×56—98.

NGUYEN-VAN-PHUC, née NGUYEN-THI-YEN, Bac-Ninh (Nord-Viet-Nam), 00-00-33. — 13424×56—98.

NGUYEN-HUU-THANH, Quang Bi (Nord-Viet-Nam), 02-01-19. — 10316 ×56—38.

NGUYEN-VAN-SANH, Tieu-Can (Viet-Nam), 05-11-05. — 14035×52—98.

NGUYEN-THI-VAN, Shanghaï (Chaine), 05-08-29. — 14109×56—98.

NICHELE (Gino), Letmath (Allemagne), 17-08-15. — 8911×57—57.

NOVELLO (Alfredo), Lestizza (Italie), 23-09-14. — 2086×57—69.

NOVELLO, née SCHIAVI, Sora (Italie), 26-10-21. — 2086×57—69.

NOWICKI (Mathias), Luxembourg (grand-duché), 22-07-29. — 8412 ×57—62.

NUNEZ (Henri), Seseda (Espagne), 18-04-16. — 17229×52—64.

OURLIAC, née NEBLEZA, Saint-Jean-de-Monovar (Espagne), 25-01-23. — 9370×57—06.

PAOLPI (Palmyre), Rivolta d'Adda (Italie), 11-05-11. — 8380×57—31.

PAOLPI, née QUERIN, Casarsa (Italie), 02-03-22. — 8380×57—31.

PAPADOPOULOS (Joachim), Addis Abeba (Ethiopie), 20-11-20. — 449 ×57—98.

PAPADOPOULOS, née PAPADOPOULOS, Diré Daoua (Ethiopie), 26-06-34. — 449×57—98.

PAWLAK (Christine), Byczyna (Pologne), 31-07-23. — 9369×57—59.

PEREZ (Josefina), Esparraguera (Espagne), 18-06-36. — 9551×57—31.

PIASECKI (Antoine), Ulejno (Pologne), 11-12-23. — 8311×57—42.

PICO (Raquel), Villena (Espagne), 09-04-38. — 8215×57—81.

PILLON (Cesare), Casale sur Sile (Italie), 22-04-08. — 10166×56—31.

PILLON, née PIOVESAN, Casier (Italie), 06-02-12. — 10466×56—31.

PODERINI, née DELMEDICO, Fano (Italie), 01-03-28. — 10199×53—75.

PODERINI (Carlo), Cartoceto (Italie), 30-12-23. — 10199×53—75.

PURCHA, née KOSTECKA, Jadownika (Pologne), 03-09-14. — 8482× 57—31.

PURCHA (Josef), Moladyz (Pologne), 15-02-21. — 8482×57—31.

QUILES (Enrique), Castellon (Espagne), 23-02-16. — 8902×57—78.

REQUENO (Julian), Ariza (Espagne), 20-06-17. — 6335×56—32.

REQUENO, née RAZOLA, Sacedon (Espagne), 16-07-21. — 6335×56 —32.

RIZZETTO, née TONIOL, Zenson de Piave (Italie), 05-01-25. — 23557 ×39—31.

RIZZETTO (Silvio), Trevise (Italie), 20-12-18. — 23557×39—31.

RIZZO, née GEBRIN, Chioggia (Italie), 24-03-31. — 6371×56—55.

RIZZO (Renzo), Villanova (Italie), 18-03-23. — 6371×56—55.

RODRIGUEZ (Pelayo), Langa (Espagne), 30-08-16. — 5019×57—40.

ROTH (Sandor), Foldesen (Hongrie), 13-04-96. — 6403×57—95.

RUIZ (Nicolas), Adra (Espagne), 15-01-03. — 8951×57—92.

SAGOROULKO (Theodore), Kotouzov (Pologne), 17-02-01. — 7539×57 —95.

SAGOROULKO, née VISING, Kotouzov (Pologne), 24-08-89. — 7539×57 —95.

SANTINI, née TOSI, Casalmoro (Italie), 19-07-10. — 1397×57—46.

SANTINI (Angelo), Mariana Mantovana (Italie), 01-09-08. — 1397×57 —46.

SANTOLARIA, née SALVO, Penalba (Espagne), 27-03-18. — 6588×56 —18.

SANTOLARIA (José), Sarinena (Espagne), 13-06-17. — 6588×56—18.

SCALZOTTO (Bruno), Sossano (Italie), 26-08-15. — 18052×53—75.

SCAPPINI, née FINI, Montefiorino (Italie), 18-05-24. — 15868×56—13.

SCAPPINI (Humbert), Montefiorino (Italie), 28-11-10. — 15868×56—13.

SCHALLER, née TRINH-THI-THANH, Thuan Vi (Tonkin), 05-02-14. — 1295×57—98.

SCHALLER (Adolf), Wildstein (Tchécoslovaquie), 04-12-05. — 1295×57—98.

SCHIO (Antonio), Conselve (Italie), 26-06-22. — 7476×56—54.

SERRADURA (Giuseppe), Solagna (Italie), 11-04-27. — 5371×54—01.

SGHERRI, née GIANNECCHINI, Massarosa (Italie), 20-05-00. — 7804×57—81

SGHERRI (Gino), Pauglia (Italie), 14-12-99. — 7804×57—81.

SICHI (Giovanni), Cutigliano (Italie), 03-03-08. — 8943×57—46.

SICHI, née CECCARELLI, Cutigliano (Italie), 15-11-06. — 8943×57—46.

SIMON, née IBANEZ, Felix (Espagne), 06-11-16. — 8944×57—92.

SIVIERO, née FACCIO, Vestenanova (Italie), 05-10-14. — 8327×57—24.

SIVIERO (Giacinco), Vestenanova (Italie), 01-05-11. — 8327×57—21.

SKRZYPCZAK, née SNELA, Wanne (Allemagne), 21-02-02. — 8933×57—59.

SKRZYPCZAK, née WOZNIAK, Kalisz (Allemagne), 27-09-20. — 8027×57—62.

SKRZYPCZAK (Josèph), Essen Borbeck (Allemagne), 03-09-11. — 8027×57—62.

SLOTA (Wladyslas), Podhajczyki (Pologne), 29-05-14. — 2040×49—02.

STACHOWIAK (Wladislas), Langendreer (Allemagne), 08-12-12. — 8942×57—57.

STAFFEN (Hugo), Gablone (Tchécoslovaquie), 26-03-13. — 8941×57—57.

STEPIEN, née TSZUSZKA, Zytowieck (Pologne), 08-03-23. — 7951×57—68.

STEPIEN (Marjan), Czestochowa (Pologne), 16-12-21. — 7951×57—68.

STOYANOVITCH (Sava), Zayecar (Yougoslavie), 14-04-21. — 7018×57—08.

STROHHOFER (Joseph), Deuchendorf (Autriche), 05-03-14. — 1956×52—57.

STYCZEN (Pierrè), Zarzecze (Pologne), 09-03-01. — 8370×52—75.

STYCZEN, née DOMBROWSKI, Bramfeld (Pologne), 09-02-14. — 8370×52—75.

TARGON, née ALIPPIO, Tarzo (Italie), 03-01-21. — 7016×57—54.

TARGON (Candido), Sossano (Italie), 19-04-17. — 7016×57—54.

TUDELA, née GONZALEZ, Arzew (Algérie), 07-03-92. — 8940×57—92.

TURAZZI, née LORENZI, Cogoleto (Italie), 13-05-18. — 5136×56—42.

VALENTINI (Arcangelo), Sant Agata Feltria (Italie), 09-03-39. — 8161×57—71.

VALLON (Michèle), Lausanne (Suisse), 19-03-36. — 7056×57—78.

VENDRELL (José), Reus (Espagne), 22-02-21. — 310×57—31.

VEZZU, née BERNARDI, Lozzo Atestino (Italie), 23-10-30. — 11280×56—01.

VEZZU (Ottorino), Vo (Italie), 06-09-27. — 11280×56—01.

VICENA (Stefan), Galanta (Tchécoslovaquie), 07-08-31. — 9590×57—25.

WEBER (Jean), Dudelange (Luxembourg), 27-01-03. — 4967×56—95.

WLOSEK (Ladislas), Janow (Pologne), 15-10-09. — 2975×57—89.

WOJDAK, née PASZCZCZYNSKI, Poczopinca (Pologne), 09-12-07. — 8158×57—75.

WOJDAK (Joseph), Bieleza (Pologne), 20-07-06. — 8158×57—75.

ZANESCO (Virginio), Paderno Del Grappa (Italie), 23-07-16. — 11577×56—57.

ZANESCO, née CAMPAGNOLA, Possagno (Italaie), 21-01-09. — 11577×56—57.

ZANINOTTI (Milo), Mortegliano (Italie), 22-10-26. — 10770×54—07.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

BROSOLO, née LANGLAIS, Château-Gontier (Mayenne), 11-03-98. — 7502×57—89.

CACHIA (Albert), Sousse (Tunisie), 01-05-16. — 7991×57—96.

DEVOS, née VINDEVOGHEL, Lambersart (Nord), 12-09-90. — 2506×57—39.

DEYDEDK, née VERHEYE, Lille (Nord), 22-05-88. — 6770×57—59.

DO VAN THAI, Tan Nien Tay (Sud Viet-Nam), 10-05-05. — 581×56—99.

DURNEZ, née CRAPEZ, Auchy (Nord), 17-08-78. — 9339×57—59.

HENDRICKX, née POTEWYN, Ruminghem (Pas-de-Calais), 09-10-87. — 6769×57—59.

IRASTORZA, née VASSEUR, Paris, 29-01-10. — 8151×57—75.

LLAMAS, née GONZALVEZ, Orân (Algérie), 10-03-77. — 8981×57—92.

MULLER, née SECLY, Aïn Draham (Tunisie), 19-07-25. — 4958×57—96.

NGUYEN-VAN-GIAO, Saigon (Sud Viet-Nam), 11-08-07. — 11805×55—98.

NGUYEN-VAN-GIAO, née TRAN-THI-RANG, Saigon (Sud Viet-Nam), 05-02-09. — 11805×55—98.

PHAN-THANH-LIEM, An-Hoa-Tay (Sud Viet-Nam), 12-11-35. — 3654×56—83.

RAIMONDI, née BLONDET, Massangis (Yonne), 05-04-10. — 8303×57—89.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ARESTE (Jean-Louis), Vieux-Condé (Nord), 16-10-49. — 6883×57—59.

ARESTE (Anita), Vieux-Condé (Nord), 27-01-56. — 6883×57—59.

ARESTE (Jean-Jacques), Valenciennes (Nord), 27-07-53. — 6883×57—59.

BAZZOLI (Albina), Roncone (Italie), 12-08-38. — 9376×57—38.

BICOCCHI (Georges), Marey-sur-Tille (Côte-d'Or), 05-07-53. — 15790×56—21.

BICOCCHI (Gisèle), Marey-sur-Tille (Côte-d'Or), 10-09-55. — 15790×56—21.

BICOCCHI (Renata), Marey-sur-Tille (Côte-d'Or), 30-03-52. — 15790×56—21.

BICOCCHI (Sergio), Vernois-lès-Vesvres (Côte-d'Or), 10-10-49. — 15790×56—21.

BORTOLUSSI (Danilo), Sesto al Reghena (Italie), 29-03-42. — 8293×57—47

BORTOLUSSI (Domenico), Sesto al Reghena (Italie), 13-10-39. — 8293×57—47.

BORTOLUSSI (Anna), Sesto al Reghena (Italie), 13-10-39. — 8293×57—47

BORTOLUSSI (Gemma), Sesto al Reghena (Italie), 16-10-37. — 8293×57—47.

BULGARELLI (Nadine), Rigny-le-Ferron (Aube), 12-06-46. — 8302×57—89.

BULGARELLI (Dominique), Villeneuve-l'Archevêque (Yonne), 13-10-51. — 8302×57—89.

CAMPONOGARA (Gaetano), Vestenanova (Italie), 17-07-43. — 16390×56—31.

CAMPONOGARA (Maria), Vestenanova (Italie), 11-02-46. — 16390×56—31.

CAMPONOGARA (Flora), Vestenanova (Italie), 11-12-47. — 16390×56—31.

CAMPONOGARA (Adriana), Toulouse (Haute-Garonne), 30-08-50 — 16390×56—31.

CAMPONOGARA (Laura), Toulouse (Haute-Garonne), 30-08-50. — 16390×56—31.

CAMPONOGARA (Henri), Toulouse (Haute-Garonne), 29-04-52. — 16390×56—31

CAMPONOGARA (Yolande), Paulhac (Haute-Garonne), 20-01-56. — 16390×56—31

CANDELERO (Marie-Louise), Montauban (Tarn-et-Garonne), 24-12-42. — 15214×56—31.

CANDELERO (Francine), Villemur-sur-Tarn (Haute-Garonne), 30-09-46. — 15214×56—31.

CANDELERO (Thérèse), Villemur-sur-Tarn (Haute-Garonne), 26-07-48. — 15214×56—31.

CAPUANO (Lorenzo), Mercato San Severino (Italie), 19-09-43. — 12174×56—07.

CAPUANO (Carmine), Mercato S. Severino (Italie), 02-08-45. — 12174×56—07.

CAPUANO (Stella), Mercato S. Severino (Italie), 08-12-38. — 12174×56—07.

CAPUANO (Vittorio), Mercato S. Severino (Italie), 27-02-40. — 12174×56—07

CAPUANO (Gerardo), Mercato S. Severino (Italie), 19-05-41. — 12174×56—07.

CARNIEL (Paolo), Follina (Italie), 23-01-43. — 8186×54—59.

CARNIEL (Imerio), Follina (Italie), 12-06-48. — 8186×54—59.

CARNIEL (Geneviève), Ennetières-en-Weppes (Nord), 17-04-50. — 8186×54—59.

CAVALIERE (Maria), Carrara S. Stefano (Italie), 10-09-41. — 3470×57—57.

CAVALIERE (Gaetano), Cassino (Italie), 29-10-46. — 3470×57—57.

CAVALIERE (Giuseppina), Cassino (Italie), 18-03-49. — 3470×57—57.

CAVALIERE (Raffaela), Cassino (Italie), 09-04-51. — 3470×57—57.

COLLADO (Antoine), Marmande (Lot-et-Garonne), 07-01-48. — 7456×57—47.

COLLADO (François), Marmande (Lot-et-Garonne), 20-06-49. — 7456×57—47.

COLLADO (Maxime), Marmande (Lot-et-Garonne), 24-09-53. — 7456×57—47.

DEMBEK (Bernadette), Houdain (Pas-de-Calais), 31-03-40. — 8039×57—62.

DI VINCENZO (Françoise), Saint-Etienne (Loire), 12-05-52. — 17003×56—42.

DI VINCENZO (Carmello), Saint-Etienne (Loire), 19-07-48. — 17003×56—42

DI VINCENZO (Felicia), Sommatino (Italie), 08-03-46. — 17003×56—42.

DI VINCENZO (Michela), Sommatino (Italie), 21-09-43. — 17003×56—42.

DI VINCENZO (Diego), Saint-Etienne (Loire), 10-03-50. — 17003×56—42.

DO PHUOC QUAC, Hang Thong Xa (Sud-Viet-Nam), 07-06-38. — 581 ×56—99.

DO PHUOC GIA, Saigon (Sud-Viet-Nam), 24-11-39. — 581×56—99

DO PHUOC HUNG, Saigon (Sud-Viet-Nam), 23-01-41. — 581×56—99.

DO PHUOC THI DUONG, Vinh Loi (Sud-Viet-Nam), 24-04-37. — 581 ×56—99.

DYC (Christiane), Quincy-sous-Senart (Seine-et-Oise), 13-04-49. — 8921 ×57—78.

DYC (François), Corbeil (Seine-et-Oise), 08-03-47. — 8921×57—78.

FARA (Juan), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 12-03-40 — 15119×55 —51.

FARA (Louis), Dynow (Pologne), 21-01-38. — 15119×55—51.

FELLAGARA (Bernard), Mont-de-Marsan (Landes), 01-03-57. — 6726 ×57—32.

FELLEGARA (Odette), Ayzieu (Gers), 30-05-51. — 6726×57—32.

FELLEGARA (Françoise), Ayzieu (Gers), 20-10-47. — 6726×57—32.

FELLEGARA (Christine), Ayzieu (Gers), 14-11-45. — 6726×57—32.

FELLEGARA (Nadine), Ayzieu (Gers), 21-01-49. — 6726×57—32.

FIALE (Maria), Gennevilliers (Seine), 26-02-57. — 8191×57—75.

FIALE (Alfredo), Gennevilliers (Seine), 13-02-56. — 8191×57—75.

FIALE (Antonia), Clichy (Seine), 22-12-53. — 8191×57—75.

FIALE (Lucia), Manfredonia (Italie), 20-03-52. — 8191×57—75.

FOTIADES (Michel), Grenoble (Isère), 10-07-47. — 8922×57—38.

GROSSO (Serge), Lavelanet-de-Comminges (Haute-Garonne), 19-12-48. — 15913×56—31.

GROSSO (Dominique), Lavelanet-de-Comminges (Haute-Garonne), 14-08-43. — 15913×56—31.

IOP (Luigino), Basiliano (Italie), 16-01-46. — 18726×51—78.

JOP (Michel), Saint-Vallier (Saône-et-Loire), 10-09-51. — 7410×57 —71.

KOSKAS (Cécile), Tunis, 13-10-52. — 7106×57—96

KOSZELA (Jeannine), Gonesse (Seine-et-Oise), 17-02-47. — 8906×57 —78.

LISIAK (Marjan), Thivencelles (Nord), 15-01-46. — 9077×57—59.

LISIAK (Antoinette), Thivencelles (Nord), 20-08-18. — 9077×57—59.

LOCATELLI (Giovanni), Capriate (Italie), 22-01-12. — 26370×39—21.

LOCATELLI (Geneviève), Dijon (Côte-d'Or), 24-04-39. — 26370×39—21.

MARTIN (Geneviève), Saint-Gaudens (Haute-Garonne), 12-09-48. — 8932×57—31.

MARTIN (Jean), Saint-Gaudens (Haute-Garonne), 30-08-50. — 8932 ×57—31.

MARTINEZ (Angel), Picana (Espagne), 02-08-39. — 986×57—34.

MATA (Aleksander), Wildflecken (Allemagne), 19-06-47. — 8995 ×57—26.

MATA (Brigitte), la Chapelle-en-Vercors (Drôme), 30-11-56. — 8995 ×57—26.

MATA (Zenek), la Chapelle-en-Vercors, (Drôme), 12-04-50. — 8995 ×57—26.

MUNOZ (Antonio), Castres (Tarn), 21-08-46. — 8113×57—81.

MYCHAJLOW (Alain), Lunéville (Meurthe-et-Moselle), 17-08-54. — 8630×57—54.

MYCHAJLOW (Maurice), Lunéville (Meurthe-et-Moselle), 01-10-50. — 8630×57—54.

MYCHAJLOW (Edmond), Lunéville (Meurthe-et-Moselle), 10-05-42. — 8630×57—54.

NGUYEN-HUU-THANH (Yves), Lyon (Rhône), 16-09-45. — 10316× 56—38.

NGUYEN-HUU-THANH (Jean-Pierre), Lyon (Rhône), 11-01-47. — 10316×56—38.

NGUYEN-MANH-QUY, Hanoï (Nord-Viet-Nam), 16-01-50. — 13424 ×56—98.

NGUYEN-NAM-QUYEN, Binh-An (Nord-Viet-Nam), 30-08-53. — 13424 ×56—98.

NGUYEN-HAI-TAC, Haïphong (Nord-Viet-Nam), 08-03-55. — 13424 ×56—98.

NGUYEN-MANH-HUNG, Seno (Laos), 25-08-56. — 13424×56—98.

NGUYEN-TRONG-HOAI-BAO, Nam-Viet (Sud-Viet-Nam), 31-03-55. — 14035×52—98.

NGUYEN-TRONG-NGOC-NU, Nam-Viet (Sud-Viet-Nam), 18-07-52. — 14035×52—98.

NGUYEN-TRONG-DUNG, Saigon (Viet-Nam), 09-04-50. — 14035× 52—98.

NGUYEN-TRONG-HUNG, My-Phuoc (Sud-Viet-Nam), 02-02-48. — 14035 ×52—98.

NGUYEN-TRONG-LIEM, Long-Duc (Sud-Viet-Nam), 20-11-36. — 14035 ×52—98.

NGUYEN-THI-TRONG-TRINH, Long-Duc (Sud-Viet-Nam), 30-09-40. — 14035×52—98.

NGUYEN-THI-TRONG-DUNG, Long-Duc (Sud-Viet-Nam), 10-01-43. — 14035×52—98.

NGUYEN-TRONG-NHAN, Long-Duc (Sud-Viet-Nam), 08-02-45. — 14035 ×52—98.

NOVELLO (Gino), Lyon (Rhône), 31-05-53. — 2086×57—69.

NOVELLO (Véronique), Lyon (Rhône), 23-10-54. — 2086×57—69.

PAPADOPOULOS (Hélène), Djibouti (Côte française des Somalis), 18-12-56. — 449×57—98.

PILLON (Romeo), Mogliano Veneto (Italie), 31-05-39. — 10466×56—31.

PILLON (Renato), Mogliano Veneto (Italie), 20-02-41. — 10466×56—31.

PILLON (Bruno), Mogliano Veneto (Italie), 15-12-44. — 10466×56—31.

PODERINI (Jean-Claude), Aubervilliers (Seine), 01-12-35. — 10199 ×53—75.

PODERINI (Liliane), Aubervilliers (Seine), 24-07-50. — 10199×53—75.

PURCHA (Christiane), Lavaur (Tarn), 09-08-51. — 8482×57—31.

PURCHA (Stanislas), Toulouse (Haute-Garonne), 30-11-47. — 8482 ×57—31.

PURCHA (François), Toulouse (Haute-Garonne), 24-10-44. — 8482 ×57—31.

REQUENO (José), Badalona (Espagne), 07-06-47. — 6335×56—32.

REQUENO (Jacqueline), Nice (Alpes-Maritimes), 24-10-56. — 6335 ×56—32.

RIZZO (Danièle), Bouligny (Meuse), 19-07-51. — 6371×56—55.

RODRIGUEZ (Marie), Mont-de-Marsan (Landes), 08-10-49. — 5019 ×57—40.

SANTINI (Anna), Mariana Mantovana (Italie), 14-03-43. — 1397 ×57—46.

SANTINI (Tina), Mariana Mantovana (Italie), 02-01-37. — 1397 ×57—46.

SCAPPINI (Simone), Marseille (Bouches-du-Rhône), 08-09-52. — 15868 ×56—13.

SCAPPINI (Hilaire), Marseille (Bouches-du-Rhône), 22-09-48. — 15868 ×56—13.

SCAPPINI (Guy), Montefiorino (Italie), 31-10-39. — 15868×56—13.

SGHERRI (Claudine), Graulhet (Tarn), 31-07-43. — 7804×57—81.

SICHI (Yvette), Calviac (Lot), 16-11-43. — 8943×57—46.

SIVIERO (Aurore), Ribagnac (Dordogne), 31-12-43. — 8327×57—24.

SIVIERO (Gisèle), Ribagnac (Dordogne), 20-09-45. — 8327×57—24.

SKRZYPCZAK (Roger), Leforest (Pas-de-Calais), 23-05-48. — 8027 ×57—62.

SKRZYPCZAK (Bernadette), Leforest (Pas-de-Calais), 19-10-46. — 8027 ×57—62.

STEPIEN (Richard), Wittenheim (Haut-Rhin), 06-08-46. — 7951 ×57—68.

STEPIEN (Henri), Wittenheim (Haut-Rhin), 24-02-48. — 7951×57—68.

STYCZEN (Claudine), Paris, 29-09-48. — 8370×52—75.

TARGON (Roland), Jœuf (Meurthe-et-Moselle), 22-04-47. — 7016 ×57—54.

TURAZZI (Marie-Louise), Saint-Etienne (Loire), 23-10-50. — 5136 ×56—42.

TURAZZI (Bruno), Zevio (Italie), 08-01-47. — 5136×56—42.

TURAZZI (Aldo), Zevio (Italie), 07-12-44. — 5136×56—42.

VEZZU (Georges), Bourg-en-Bresse (Ain), 23-11-50. — 11280×56—01.

VEZZU (Adrien), Bourg-en-Bresse (Ain), 02-04-52 — 11280×56—01.

VEZZU (Marie-Thérèse), Bourg-en-Bresse (Ain), 12-03-54. — 11280 ×56—01.

VEZZU (Françoise), Bourg-en-Bresse (Ain), 06-01-56. — 11280×56—01.

VEZZU (Serge), Bourg-en-Bresse (Ain), 14-08-57. — 11280×56—01.

WLOSEK (Marie-Thérèse), Sens (Yonne), 05-08-46. — 2975×57—89.

ZANESCO (Maria), Cicagna (Italie), 16-03-43. — 11577×56—57.

ZANESCO (Pietro), Paderno del Grappa (Italie), 13-04-16. — 11577 ×56—57.

ZANESCO (Dolorès), Hombourg-Haut (Moselle), 03-01-48. — 11577 ×56—57.

Art. 4. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER,

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

RADIATION D'UNE LISTE D'AGREMENT

Ministère de la justice.

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de commerce de Besançon, statuant disciplinairement, le 12 juillet 1957, il appert que le tribunal a prononcé contre Jobard (René), agréé près ledit tribunal, la peine de la radiation de la liste d'agrément, et ce par application des dispositions des ordonnances des 28 juin et 2 novembre 1945.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 23 octobre 1957 à quinze heures (local n° C. 16), Palais de l'Union française :

I. — Examen du projet de rapport de M. Robert Schmitt sur la proposition (n° 368, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement français à accorder à l'Etat du Laos une aide complémentaire destinée au développement social et économique du royaume.

II. — Examen du projet de rapport de M. Fredet sur la proposition (n° 401, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à accorder les crédits nécessaires à l'organisation des journées médicales de Dakar.

III. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 22 octobre 1957.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Compte rendu des opérations de recettes et de dépenses du Conseil économique, pour l'exercice 1956, présenté par M. Materre, au nom des questeurs.

2. — Etude des problèmes posés par l'industrie atomique française. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Willame, au nom de la commission de la production industrielle.

3. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs.

Une décision interministérielle du 17 octobre 1957 relative à l'aide à l'exportation de certains vins a modifié la décision du 30 septembre 1957 dont la teneur avait été portée à la connaissance des intéressés dans l'avis aux exportateurs du 8 octobre 1957.

Le présent avis a pour objet d'informer les exportateurs de cette modification.

I. — La date du 31 décembre 1957 prévue au paragraphe 2 de l'avis aux exportateurs du 8 octobre 1957 est, en ce qui concerne les vins vinés exportés à destination de l'étranger, remplacée par celle du 31 octobre 1957.

II. — Les dispositions du présent avis sont applicables à l'Algérie.

Avis aux importateurs de produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (avis C. E. C. A. n° 23).

A compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, les dispositions particulières à l'importation du charbon de l'avis C. E. C. A., n° 22, publié au *Journal officiel* du 28 mars 1956, sont complétées par l'alinéa 2 *bis* suivant :

« 2 *bis*. — Ont également accès direct aux tonnages disponibles chez les producteurs de la Communauté, les consommateurs de plus de 2.400 tonnes par an de charbon des pays de la Communauté, France comprise.

« A cet effet, les intéressés notifient leurs ordres d'achat à l'association technique de l'importation charbonnière (A. T. I. C.) ; celle-ci est seule habilitée à déposer les demandes de licence d'importation. »

Avis aux importateurs de produits de la mer originaires et en provenance du Danemark.

(Additif à l'avis publié au *Journal officiel* du 16 octobre 1957.)

Page 9897, Danemark, après le n° de poste 6 (huîtres), mettre l'indice de renvoi (1 *bis*).

Page 9898, ajouter à sa place le renvoi :

« (1 *bis*) Les huîtres devront parvenir directement des établissements de production ostréicole du Danemark et être d'un poids minimum de 90 kg le mille. Les factures *pro forma* délivrées par les établissements susvisés devront être datées et signées ».

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif à la session du brevet de technicien de librairie.

La première session du brevet de technicien de librairie (option librairie et option édition), s'ouvrira à partir du mardi 14 janvier 1958.

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 16 novembre 1957 par les recteurs (service des examens, inspections principales de l'enseignement technique) et par l'ambassadeur, envoyé extraordinaire de France au Maroc, ministère de l'instruction publique, direction de l'enseignement technique, place Jules-Ferry, à Rabat, et par l'ambassadeur, mission universitaire et culturelle, à Tunis (Tunisie).

Les conditions à remplir pour faire acte de candidature, les règlements, le détail des épreuves et le programme de cet examen sont contenus dans une brochure éditée par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 13, rue du Four, à Paris (6e).

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats, sur demande, par les services chargés de recevoir les inscriptions.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste d'économe de l'aérium de Marcoing (Nord).

Est actuellement vacant le poste d'économe de l'aérium de Marcoing (Nord).

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comptant plus de 200 lits.

Les demandes devront être adressées dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis à la direction des hospices civils de Tourcoing (Nord).

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 9417.

Obligations 5 0/0 1933 (2e *réseau*).

Quinzième tirage effectué le 27 septembre 1957 pour remboursement à partir du 15 novembre 1957.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série désignée par le quinzième tirage et correspondant à 325 obligations de 5.000 F nominal non amorties par rachats ;

b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

Aucun numéro d'obligation de 1.000 F nominal (titre d'appoint) n'est, jusqu'à présent, sorti aux tirages d'amortissement.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.
29.269 et 29.270	1945	31.750 à 32.025	1955
29.588 à 30.107	**1957**	32.026 à 32.311	1956
31.442 à 31.700	1954	32.401	»
31.707 à 31.749	1956		

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du quinzième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1945 (5e tirage), coupon n° 25, 15 mai 1946.
Remboursement 1954 (12e tirage), coupon n° 40, 15 mai 1955.
Remboursement 1955 (13e tirage), coupon n° 41, 15 mai 1956.
Remboursement 1956 (14e tirage), coupon n° 42, 15 mai 1957.
Remboursement 1957 (15e tirage), coupon n° 43, 15 mai 1958.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 4.900 F (5e tirage) et à leur montant nominal depuis le 12e tirage, dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e) ;
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e) ;
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e) ;
De la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e) ;
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er) ;
De la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris (8e).

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 9417.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1945, 1953 et 1954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1946, 1953 et 1954, la Compagnie des chemins de fer du Maroc a racheté en Bourse un certain nombre d'obligations représentant une partie de l'amortissement prévu en 1957 au contrat d'émission de cet emprunt.

En conséquence, MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1946, 1953 et 1954 de la Compagnie des chemins de fer du Maroc sont informés qu'il sera procédé le vendredi 25 octobre 1957, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations destinées à compléter cet amortissement.

Le conseil d'administration.

ABRASIFS 3 M-CETA S. A.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 135, BOULEVARD SÉRURIER, PARIS (19e)

Registre du commerce : Seine 54-B 8125.

OBLIGATIONS 4 0/0 NOVEMBRE 1945 DE 5.000 F

DE LA

Compagnie centrale des émeris et tous abrasifs.

Echéance du 1er novembre 1957.

Premier tirage effectué le 30 septembre 1957 pour amortissement de 49 obligations.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉE de remboursement.
1 à 5	**1957**	**1.531 à 1.535**	**1957**
236 à 240	»	**1.731 à 1.735**	»
381 à 385	»	**1.831 à 1.835**	»
841 à 845	»	**2.146 à 2.150**	»
1.251 à 1.255	»	**2.161 à 2.165**	»
1.386 à 1.390	»	**2.721**	»
1.411 à 1.415	»		

Coupon n° 13 attaché (échéance 1er novembre 1958).

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.

Les amortissements antérieurs ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 11 décembre* 1945.)

SOCIETE COOPERATIVE CHALONNAISE de CONSOMMATION

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
17, RUE JEAN-JAURÈS, CHALONS-SUR-MARNE
R. C. : Châlons n° 55-B 36.

Obligations 3,75 0/0 1945.

Obligations sorties au tirage au sort du 7 septembre 1957 remboursables à partir du 1er décembre 1957.

Obligations sorties à 1.000 F.

40 50 61 69 80 93 94 104 170

Obligations sorties à 5.000 F.

179 205 222 228 242 269 271 299 300 348 364 369

Obligations sorties aux tirages précédents et non remboursées.

Obligations sorties à 1.000 F.

19 21 43 53 67 133

Obligations sorties à 5.000 F.

173 223 231 281 356 371

SOCIETE JOB

Anciens établissements Bardou-Job et Pauilhac.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PERPIGNAN, 13, RUE EMILE-ZOLA
SIÈGE ADMINISTRATIF : A TOULOUSE, 72, BOULEVARD DE STRASBOURG
R. C. : Perpignan n° 54-B 46.

MM. les porteurs d'obligations Job 6 0/0 1933 de 1.000 F sont informés que pour l'amortissement des cinq cent cinquante-sept titres prévus au 1er novembre 1957, la société, usant de la faculté qui lui est accordée, a procédé pour trente-trois titres par voie de rachat en Bourse. Les cinq cent vingt-quatre titres de complément ont été tirés au sort et sont remboursables à 1.000 F, coupon 49 attaché, à partir du 1er novembre 1957.

Liste des titres sortis au présent tirage ainsi que des titres sortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

De 1956 : 49 et 50. — De 1954 : 100. — De 1957 : 150. — De 1956 : 156 à 158. — De 1954 : 176 à 178. — De 1955 : 261. — De 1957 : 295. — De 1955 : 381 à 390. — De 1957 : 391 et 392. — De 1957 : 394 à 400, 408 à 410. — De 1956 : 441. — De 1957 : 510, 511 à 520. — De 1956 : 521, 529 et 530. — De 1957 : 572 à 580, 581 à 588, 591 à 600, 611 à 620, 621 à 630, 641 à 650. — De 1957 : 691 à 700. — De 1955 : 730. — De 1953 : 788. — De 1955 : 1.016. — De 1957 : 1.041 à 1.050, 1.051 à 1.060. — De 1953 : 1.159. — De 1951 : 1.224 à 1.227. — De 1955 : 1.275. — De 1942 : 1.361. — De 1957 : 1.391 à 1.395, 1.411, 1.412, 1.414 à 1.420, 1.500. — De 1955 : 1.595, 1.710. — De 1956 : 1.713 à 1.720. — De 1950 : 1.754 et 1.755. — De 1956 : 1.763, 1.973 à 1.796. — De 1957 : 1.814 à 1.820. — De 1956 : 1.861 à 1.866, 1.869, 1.870. — De 1957 : 1.891 à 1.900, 1.901 à 1.910. — De 1957 : 1.951 à 1.958, 1.977. — De 1955 : 1.978. — De 1955 : 2.057. — De 1956 : 2.082 et 2.083, 2.086, 2.088 à 2.090, 2.165 à 2.170. — De 1957 : 2.221 à 2.229, 2.282 à 2.289. — De 1957 : 2.321 à 2.328, 2.351, 2.361 à 2.368. — De 1956 : 2.401, 2.410, 2.467 à 2.470. — De 1957 : 2.661 à 2.665, 2.717 à 2.719. — De 1955 : 2.740. — De 1956 : 2.769 et 2.770. — De 1957 : 2.781 à 2.788, 2.881 à 2.890, 2.999 et 3.000. — De 1956 : 3.002. — De 1955 : 3.041. — De 1957 : 3.071 à 3.080. — De 1955 : 3.107 à 3.110. — De 1956 : 3.162. — De 1957 : 3.172 à 3.180. — De 1956 : 3.183 à 3.188. — De 1954 : 3.238 à 3.240. — De 1955 : 3.241 et 3.242. — De 1956 : 3.251 et 3.252. — De 1956 : 3.255 à 3.257. — De 1957 : 3.296 à 3.300. — De 1956 : 3.311 à 3.319. — De 1955 : 3.327 et 3.328. — De 1956 : 3.442, 3.446, 3.448 à 3.450. — De 1957 : 3.491 à 3.495. — De 1955 : 3.516. — De 1956 : 3.541, 3.549. — De 1950 : 3.556 à 3.560. — De 1955 : 3.584. — De 1957 : 3.591 à 3.600. — De 1943 : 3.626 et 3.627. — De 1956 : 3.651 à 3.659. — De 1957 : 3.666 à 3.670. — De 1949 : 3.714 et 3.715. — De 1956 : 3.727 à 3.730, 3.902, 3.905 à 3.908. — De 1957 : 4.001 à 4.010. — De 1955 : 4.019 et 4.020. — De 1956 : 4.034 et 4.035. — De 1957 : 4.041 à 4.050. — De 1956 : 4.181 à 4.185. — 4.226 à 4.228, 4.250, 4.392 et 4.393, 4.397 à 4.400. — De 1957 : 4.421 à 4.430. — De 1956 : 4.501, 4.619. — De 1957 : 4.621 à 4.626. — De 1957 : 4.644 à 4.650, 4.755 à 4.759, 4.801 à 4.810, 4.815. — De 1956 : 4.821 et 4.822, 4.922 et 4.923, 5.066 et 5.067, 5.091, 5.096 à 5.105. — De 1957 : 5.187 à 5.190, 5.271 à 5.280. — De 1956 : 5.301 et 5.302, 5.307 et 5.308. — De 1957 : 5.341 à 5.350, 5.381 à 5.390, 5.465 à 5.467. — De 1951 : 5.546 et 5.547. — De 1955 : 5.565 à 5.569. — De 1956 : 5.596, 5.597. — De 1957 : 5.601 à 5.610. — De 1956 : 5.641 à 5.680. — De 1957 : 5.751 à 5.753, 5.758 à 5.760, 5.761 et 5.762, 5.764 et 5.765, 5.768 à 5.770, 5.801 à 5.810, 5.811 à 5.813, 5.817. — De 1956 : 5.832 à 5.840, 5.865 à 5.867, 5.932 à 5.934, 5.938 à 5.940. — De 1957 : 5.971 à 5.976, 5.995 à 6.000, 6.022 à 6.024, 6.031 et 6.032, 6.038 à 6.040, 6.074 à 6.080. — De 1956 : 6.125 à 6.128. — De 1957 : 6.131 à 6.140, 6.203 à 6.210, 6.282 à 6.286. — De 1956 : 6.294. — De 1957 : 6.341 à 6.344, 6.350. — De 1955 : 6.365 à 6.369. — De 1956 : 6.495 à 6.498, 6.500, 6.513, 6.519 et 6.520. — De 1957 : 6.553, 6.558 à 6.560. — De 1956 : 6.566 à 6.570, 6.588 et 6.589, 6.611 à 6.616, 6.665 à 6.667, 6.761 à 6.767, 6.815, 6.817 à 6.820, 6.821 à 6.824, 6.827 à 6.830. — De 1955 : 6.881 à 6.889. — De 1957 : 6.891, 6.895 et 6.893, 6.898 à 6.900. — De 1953 : 6.913 à 6.917. — De 1956 : 6.954 à 6.957. — De 1957 : 6.965 à 6.970. — De 1956 : 7.015 à 7.017, 7.019. — De 1957 : 7.021 à 7.024, 7.030, 7.031 à 7.034, 7.038 à 7.040. — De 1946 : 7.096 à 7.099. — De 1957 : 7.131, 7.140. — De 1953 : 7.147 à 7.150. — De 1957 : 7.181, 7.186 et 7.187, 7.189 et 7.190. — De 1956 : 7.191, 7.193 à 7.197. — De 1957 : 7.214 à 7.217. — De 1956 : 7.303 et 7.309. — De 1957 : 7.341 à 7.343, 7.348 à 7.350. — De 1956 : 7.531 et 7.532, 7.540. — De 1957 : 7.554 à 7.559. — De 1956 : 7.588 et 7.589, 7.681 à 7.689. — De 1955 : 7.701. — De 1956 : 7.722, 7.723, 7.733 à 7.738. — De 1955 : 7.741, 7.745. — De 1957 : 7.754, 7.760. — De 1955 : 7.771 à 7.778, 7.780. — De 1956 : 7.791 à 7.799. — De 1947 : 7.803. — De 1957 : 7.811 à 7.819. — De 1956 : 7.841 à 7.850, 7.851, 7.867, 7.870. — De 1957 : 7.871 à 7.876. — De 1950 : 7.882. — De 1953 : 7.902 à 7.908. — De 1956 : 7.944 à 7.949, 7.953 à 7.957, 7.961 et 7.962, 7.968.

Le conseil d'administration.

SOCIETE JOB

Anciens établissements Bardou-Job et Pauilhac.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PERPIGNAN, 13, RUE EMILE-ZOLA
SIÈGE ADMINISTRATIF : A TOULOUSE, 72, BOULEVARD DE STRASBOURG
R. C. : Perpignan n° 54-B 46.

Deuxième amortissement.

MM. les porteurs d'obligations Job 6 0/0 1955 de 10.000 F sont informés que pour l'amortissement des trois cent cinquante et un titres prévu au 2 novembre 1957, la société, n'ayant pu effectuer aucun rachat en Bourse, a procédé par voie de tirage au sort pour la totalité des trois cent cinquante et un titres qui sont remboursables à partir du 2 novembre 1957, à raison chacun de dix mille cinq cents francs, coupon n° 3 attaché.

Liste des titres sortis au présent tirage ainsi que des titres sortis au tirage précédent et non encore encore présentés au remboursement.

Tirage de 1956.

6.020 à 6.022 — 6.044 à 6.046 — 6.072 à 6.086 — 6.164 à 6.187 — 6.223 à 6.226 — 6.251 à 6.261 — 6.279 à 6.288 — 6.308 à 6.319 — 6.321 à 6.331 — 6.342.

Tirage de 1957.

8.400 à 8.750

LA SOLOGNE

Compagnie du gaz et des eaux (E. Buisson et Cie).

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 12.090.000 F
SIÈGE SOCIAL : ROMORANTIN (LOIR-ET-CHER)
R. C. : Romorantin n° 56-B 11.

Tirage du 10 octobre 1957.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1942 remboursables au pair à partir du 1er décembre 1957.

Quinzième tirage.

Numéros sortis.

54	61	75	82	94	776	782	798	808	834
181	191	210	249	286	865	866	871	900	914
295	296	363	389	455	916	956	974	977	1.051
461	483	528	540	562	1.088	1.092	1.129	1.141	1.160
625	638	645	675	761	1.197	1.203	1.204	1.219	1.221

Les obligations : n° 808, sortie au tirage du 5 octobre 1953 ; n° 123, sortie au tirage du 26 octobre 1954 ; nos 132, 287 et 600, sorties au tirage du 23 septembre 1955 ; nos 167, 207, 520, 564, 573, 595, 739, 768, 791, 803, 813, 864, 876, 880, 885, 895, 922, 948, 971, 991, 995, 1.057, 1.063, 1.095 et 1.161, sorties au tirage du 24 septembre 1956, n'ont pas été présentées au remboursement.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1945 remboursables au pair à partir du 20 octobre 1957.

Douzième tirage.

Numéros sortis.

7	16	31	33	66	76	99	757	785	801	812	816	843	853
153	177	180	182	232	315	327	879	919	954	976			
423	469	473	597	702	716	751							

Les obligations nos 807 et 808, sorties au tirage du 22 septembre 1955, et nos 241, 330, 361, 362, 620, 766, 810, 860, 862, 926, 964 et 973, sorties au tirage du 24 septembre 1956, n'ont pas été présentées au remboursement.

SOCIETE RATEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.212.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 40, RUE DU COLISÉE, A PARIS (8e)

DIRECTION GÉNÉRALE, SERVICES COMMERCIAUX ET ADMINISTRATIFS, USINES PRINCIPALES :

141, RUE RATEAU, A LA COURNEUVE (SEINE)

R. C. : Seine n° 54-B 7461.

Amortissement d'obligations 4 1/4 0/0 1946.

Dans les conditions stipulées lors de l'émission, la Société Rateau a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement de 307 obligations 4 1/4 0/0 1946.

Ce chiffre dépassant l'annuité minima d'amortissement au 1er novembre 1957, il ne sera pas, en conséquence, procédé à un tirage au sort en octobre 1957.

Les amortissements précédents ayant été effectués également par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de numéros à rembourser.

ETABLISSEMENTS SELLIER - LEBLANC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 524.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 43, BOULEVARD MARÉCHAL-JOFFRE,

BOURG-LA-REINE (SEINE)

R. C. : Seine n° 54-B 9273.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1949.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 65 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er novembre 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Série comprenant les obligations amorties au premier tirage au sort du 30 septembre 1955 (remboursement au 1er novembre 1955) dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

1.666 à 1.722

PRESSES UNIVERSITAIRES de FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE D'ÉDITION ET DE LIBRAIRIE

SIÈGE SOCIAL : 17, RUE SOUFFLOT, PARIS (5e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 8716.

Obligations 5 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 85 obligations amorties au cinquième tirage au sort du 8 octobre 1957 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1957.** Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.188 à 1.224	57	1.272 à 1.304	55
1.225 à 1.229	56	1.305 à 1.384	57
1.230 à 1.271	57		

Obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F.

Série des 174 obligations amorties au deuxième tirage au sort du 8 octobre 1957 formant, avec les 174 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 15 décembre 1957.

7.205 à 7.378

Ces obligations seront remboursables à 10.595 F, prime comprise.

Tous les titres amortis au premier tirage ont été présentés au remboursement.

Compagnie Générale de Télégraphie sans Fil

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.611.250.000 F

SIÈGE SOCIAL : 79, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

Registre du commerce : Seine 55-B 5902.

Obligations 6 0/0 novembre 1955 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er novembre 1957.

Deuxième tirage effectué le 30 septembre 1957 pour amortissement de 2.343 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, les séries sorties au deuxième tirage ;

b) La série sortie au tirage antérieur et non encore totalement remboursée.

NUMEROS EXTREMES des séries.	ANNEES DE REMBOURSEMENT
1 à 1.545	**1957**
17.508 à 19.749	1956
99.159 à 100.000	**1957**

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du deuxième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1956 (1er tirage), coupon n° 2, 1er novembre 1957.
Remboursement 1957 (2e tirage), coupon n° 3, 1er novembre 1958.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 10.508 F (1er tirage), 10.531 F (2e tirage), dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
De l'Electro-Crédit, 12, rue de La Baume, Paris (8e).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Poubel, dit Broyelle (Claude), né le 7 octobre 1921 à Paris, demeurant 12, rue Troyon, Paris (17e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Jacques, né le 28 avril 1943 à Boulogne-Billancourt, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Broyelle.

M. Bodino (François-Charles), né à Nice (Alpes-Maritimes) le 30 avril 1920, domicilié à Paris (16e), 38, rue Laugier, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Corine-Nicole, née à Nice le 14 mars 1953, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'être autorisé à orthographier son nom Bodineau et à y adjoindre celui de : d'Urbet, nom patronymique de son épouse, pour s'appeler à l'avenir Bodineau-d'Urbet.

AVIS DIVERS

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE : A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés qu'il sera procédé le vendredi 15 novembre 1957, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des 114 actions françaises à rembourser le 1er janvier 1958.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

20 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Les Oreillards de plaine de Verneuil-Grand.** But : chasse en commun en plaine ; protection et repeuplement du gibier ; destruction des nuisibles. Siège social : café Simon, Verneuil-Grand (Meuse).

21 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Cadets France-Cadets Rhin et Danube (Groupement Ile-de-France).** But : enseignement et pratique de la préparation militaire élémentaire. Siège social : 33, rue Paul-Valéry, Paris.

25 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Club athlétique pontissalien rugby.** But : pratique des exercices physiques et notamment du rugby. Siège social : café Brigatti, 48, rue de la République, Pontarlier (Doubs).

26 septembre 1957. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Groupement d'élevage par l'hygiène de la commune de Pont-Aven.** But : amélioration du cheptel, notamment de sa santé et de sa productivité, ainsi que l'exploitation économique des avantages acquis par son action. Siège social : mairie annexe de Nizon, Pont-Aven.

27 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Centre d'information agricole d'Ossages.** But : grouper les jeunes agriculteurs ; organiser des conférences afin de mettre en pratique les techniques agricoles modernes. Siège social : mairie d'Ossages (Landes).

28 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Colonie de vacances des écoles publiques de Baud.** But : maintenir et développer une colonie de vacances au profit des enfants des écoles publiques de Baud, des enfants d'autres écoles dans la limite des places disponibles. Siège social : mairie de Baud (Morbihan).

30 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Amicale laïque mixte de Méricourt-l'Abbé.** But : défendre l'école laïque ; établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école publique de Méricourt-l'Abbé (Somme).

1er octobre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **La Caravane.** But : favoriser l'épanouissement et l'adaptation sociale des jeunes filles pour une bonne utilisation des loisirs. Siège social : 19, rue Circulaire, Villemomble.

1er octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Le Capucin de Sorbey.** But : favoriser la protection du gibier et son repeuplement, la répression du braconnage, la destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Sorbey (Meuse).

2 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Union des Vaillants et Vaillantes d'Etampes.** But : rassembler les enfants d'âge scolaire jusqu'à quinze ans et les éduquer dans l'esprit des plus pures traditions du peuple de France. Siège social : 3, avenue de la Libération, Etampes (Seine-et-Oise).

2 octobre 1957. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association Aides familiales rurales Janville-le-Puiset.** But : aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales ; prendre celles-ci en charge et leur assurer un travail familial et social. Siège social : mairie de Janville.

4 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association pour l'organisation du marché agricole du rayon de culture de Saint-Pol-de-Léon et de l'arrondissement de Morlaix.** But : étudier et promouvoir une organisation du marché dans l'arrondissement de Morlaix. Siège social : mairie de Saint-Pol-de-Léon (Finistère).

4 octobre 1957. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Union sportive « Radio-Star ».** But : pratique du sport (football). Siège social : 31, chemin de Brancolar, Nice.

7 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Sainte-Menehould. **Amicale de Tuboplast-France.** But : promouvoir, soutenir et favoriser les liens de camaraderie et d'entraide à ses membres, etc. Siège social : rue de la Corvée, Vienne-le-Château (Marne).

7 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de Saint-Rémy-du-Plein.** But : lutte contre les maladies des animaux. Siège social : mairie de Saint-Rémy-du-Plein (Ille-et-Vilaine).

8 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Amicale des sapeurs-pompiers du Lude.** But : subvention aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps ; versement de secours en cas de maladie ou d'accidents ; encouragement de la pratique des sports pour l'entraînement des sapeurs-pompiers. Siège social : hôtel de ville du Lude (Sarthe).

8 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Groupe d'exportation des porcelaines de Limoges et des cristaux de Champagne.** But : appliquer les techniques et méthodes propres à développer la vente des articles de table cristal, porcelaines et autres. Siège social : 16, place Jourdan, Limoges.

9 octobre 1957. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des copropriétaires du domaine Dahon-Piston.** But : mise en viabilité et assainissement du chemin de desserte du domaine Dahon-Platon. Siège social : chez M. Dauma, 61, boulevard de la Madeleine, Nice.

9 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Société de chasse de Marfaux.** But : protection de la chasse ; répression du braconnage ; repeuplement du gibier. Siège social : mairie de Marfaux (Marne).

10 octobre 1957. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité de défense des intérêts des copropriétaires de Diar-es-Saada (Maisons du Bonheur), à Alger.** But : créer et resserrer les liens d'amitié entre les copropriétaires ; représenter et défendre leurs intérêts. Siège social : brasserie des Cascades, Diar-es-Saada.

10 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Cercle du 24 février.** But : grouper les hommes unis par les mêmes sentiments, les mêmes affinités républicaines. Siège social : rue Portalis, le Beausset (Var).

12 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Club des amis de Préfailles.** But : pratiquer des sports et des jeux et entretenir entre ses membres des relations d'amitié. Siège social : 64, rue des Tennerolles, Saint-Cloud.

12 octobre 1957. Déclaration à la préfecture du Finistère. Association **Groupe des caisses rurales et ouvrières du Finistère.** But : promouvoir la fondation de caisses de crédit mutuel suivant les principes Raiffeisen-Durand ; veiller au bon fonctionnement des caisses adhérentes. Siège social : allée Couchouren, Quimper.

12 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Chartres. **Association d'éducation populaire de l'école Saint-Jean.** But : organiser le fonctionnement matériel de l'école catholique Saint-Jean-Baptiste de Chartres, 102, rue de Fresnay, annexe de l'école Saint-Jean. Siège social : 102, rue de Fresnay, Chartres.

14 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association Dispensaire finances.** But : gestion de dispensaires pour les personnels des administrations financières en fonctions dans la Seine et leurs familles. Siège social : 3, rue Croix-des-Petits-Champs, Paris.

15 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Jeune Cinéma.** But : développer la culture cinématographique parmi la jeunesse de quinze à vingt ans. Siège social : 4, place de la Victoire, Vichy (Allier).

15 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Société Saint-Hubert de Varades.** But : protection des oiseaux utiles ; destruction des nuisibles ; exercice modéré de la chasse. Siège social : chez le président, l'Infernière, Varades.

16 octobre 1957. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Société sportive Sureau.** But : la pratique du football association. Siège social : Saint-André, route de Levens, Nice.

MODIFICATIONS

1er octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **L'Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence dans la région de Toulouse** modifie plusieurs articles de ses statuts (règlement intérieur) et transfère son siège social du 7, rue des Arts, Toulouse, au 4, rue Jules-de-Resseguier, Toulouse.

8 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Le Comité des fêtes et de défense des intérêts de Bonabry** transfère son siège social du 4, rue Duguesclin, Fougères, au 31, rue des Feuteries, Fougères (Ille-et-Vilaine).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.